

# SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

SECOND PROJET

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE MINGANIE





---

# **Document complémentaire**





# INTRODUCTION



Selon la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (chapitre A-19.1)

**Art. 5** Le schéma doit également comprendre un **document complémentaire** établissant des règles qui obligent les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à :

1° adopter des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 16° ou 17° du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 3° ou 4° du deuxième alinéa de l'article 115;

2° adopter, en raison de la présence actuelle ou projetée de toute voie de circulation déterminée conformément au paragraphe 5° du premier alinéa du présent article, des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

Le document complémentaire d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole doit contenir ce qu'elle estime appropriée pour donner application à l'article 79.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ainsi que des paramètres pour la détermination, en regard des inconvénients causés par les odeurs inhérentes à certaines activités agricoles, des distances séparatrices visées au troisième alinéa de l'article 113.



## **Section 1**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**



## **Article 1 Objet du document complémentaire**

Comme l'exige la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la présente partie constitue le document complémentaire contenant les éléments obligatoires énoncés à travers l'article 5 de la loi et certains éléments facultatifs prévus à l'article 6.

Ce cadre normatif correspond à la vision d'aménagement et de développement de la MRC et aux orientations retenues par les élus quant à une planification harmonieuse et durable du territoire de la MRC.

Les normes minimales énoncées par le document complémentaire sont des balises pour les municipalités dans la conception et l'application des règlements d'urbanisme municipaux.

L'obligation de conformité de ces règlements à ce document permet une cohérence dans la mise en œuvre des instruments d'urbanisme et par conséquent, une gestion responsable et conjointe du territoire de la MRC.

## **Article 2 Territoire d'application**

Les dispositions contenues dans le document complémentaire s'appliquent aux territoires de toutes les municipalités de la municipalité régionale de comté (MRC) de Minganie y compris le territoire non organisé (TNO) du Lac Jérôme.

## **Article 3 Cartographie**

La cartographie accompagnant le présent schéma d'aménagement et de développement est partie intégrante du document complémentaire.

## **Article 4 Définitions**

À l'exception des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans le document complémentaire conservent leur signification habituelle.

Le mot «DOIT» signifie une obligation absolue;

Le mot «PEUT» possède un sens facultatif.

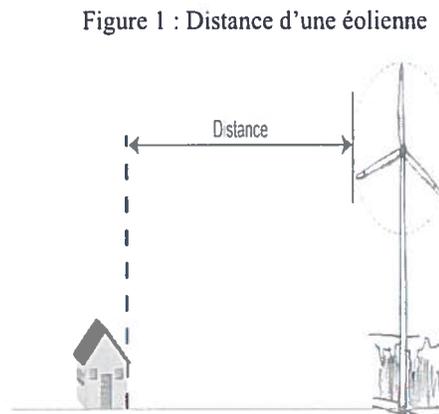
**Coupe d'assainissement** : abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

**Cours d'eau** : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un :

- fossé mitoyen;
- un fossé de voies publiques ou privées;
- un fossé de drainage :
  - Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

**Cours d'eau en milieu forestier du domaine de l'état** : tout cours d'eau à écoulement permanent ou tout cours d'eau à écoulement intermittent situé sur les terres du domaine de l'état, dont l'écoulement se fait dans un lit d'un cours d'eau.

**Distance d'une éolienne** : distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne horizontale entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul soit, l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale en direction de l'autre construction et les murs extérieurs du bâtiment en excluant les constructions accessoires attenantes.



**Éolienne** : structure composée d'un mât, d'une nacelle et d'un rotor permettant la production de l'énergie électrique à partir du vent.

**Éolienne commerciale** : éolienne permettant d'alimenter en électricité par l'entremise d'un réseau public de distribution et de transport d'électricité, une ou des activités hors du terrain sur lequel elle est située.

**Éolienne domestique** : éolienne vouée principalement à desservir directement, c'est-à-dire, sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité, les activités se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

**Éolienne d'expérimentation** : éolienne érigée à des fins de recherche scientifique et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale.

**Fossé de voie publique ou privée** : dépression en long dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

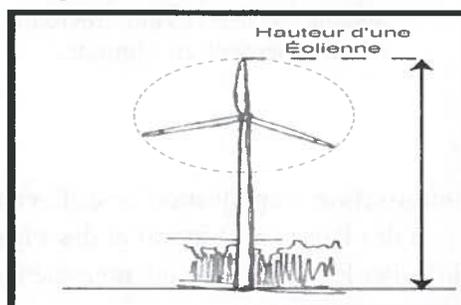
**Fossé mitoyen** : dépression en long creusée dans le sol, servant de lignes séparatrices entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code Civil.

**Fossé de drainage** : dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation et qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont le bassin versant est inférieur à 100 hectares.

**Groupe électrogène** : moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'éolienne.

**Hauteur maximale d'une éolienne** : hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

Figure 2 : Hauteur d'une éolienne



#### Immeuble protégé :

##### Classe 1 :

- Centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- Terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les Services de Santé et les Services Sociaux;
- Établissement de camping;
- Théâtre d'été;
- Établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements touristiques;
- Site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente;
- Parc de maisons mobiles;
- Aéroport, piste d'avion, hydrobase (selon le zonage vertical);
- Site de villégiature regroupé au sens de la Loi sur les Terres du Domaine de l'État;
- Site d'intérêt ;
- Parc régional au sens de la Loi sur les Compétences Municipales du Québec.

**Classe 2 :**

- Parc municipal;
- Plage publique ou marina;
- Base de plein air ou centre d'interprétation de la nature;
- Centre de ski ou club de golf;
- Temple religieux;
- Établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année;
- ZEC, rivière à saumon ou pourvoirie avec droit exclusif;
- Secteur d'affectation récréative au sens du schéma d'aménagement et de développement en vigueur.

**Immunitisation** : application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 1 de la Politique de Protection des Rives, du Littoral et des Plaines Inondables, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

**Ligne des hautes eaux** : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

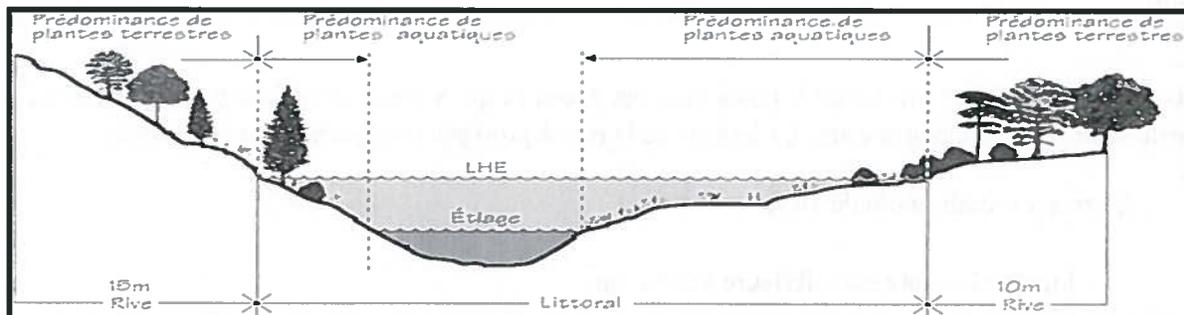
c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

**Littoral** : partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Figure 3 : Rive et littoral d'un cours d'eau



**Parc éolien de petite envergure** : parc comprenant trois éoliennes et moins.

**Parc éolien de moyenne envergure** : parc comprenant entre quatre et dix éoliennes.

**Parc éolien de grande envergure** : parc comprenant onze éoliennes et plus.

**Périmètre d'urbanisation** : Limites prévues de l'extension future de l'urbanisation dans une localité de la municipalité tel que déterminées au schéma d'aménagement et de développement.

**Plaine inondable** : espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

**Rive** : bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'Aménagement Durable du Territoire Forestier (chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant à l'aménagement durable de la forêt, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

**Villégiature dispersée** : forme d'occupation des terres du domaine public à des fins de villégiature privée là où les terrains sont isolés ou forment de petits groupes de moins de 5 terrains.

**Villégiature regroupée** : forme d'occupation des terres du domaine public à des fins de villégiature privée caractérisée par le regroupement d'au moins 5 terrains avec une densité minimale de 1,25 terrain à l'hectare (un terrain pour 0,8 hectare).

**Zone de faible courant** : partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

**Zone de grand courant** : partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

## **Section 2**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DE PERMIS**



### **Article 5 Règlements municipaux**

Toute municipalité située sur le territoire de la MRC doit adopter des règlements pour :

- régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions, ouvrages ou opérations cadastrales, ou certains d'entre eux compte tenu des contraintes vis-à-vis de l'utilisation du sol sur le territoire municipal.
- prescrire la superficie et les dimensions minimales des lots lors d'une opération cadastrale.
- régir l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes.

Toute règle adoptée par la municipalité doit être au moins tout aussi contraignante que celles établies dans le présent document.

### **Article 6 Permis obligatoire**

Nul ne doit entreprendre des travaux en vue de réaliser un projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment, qu'il soit temporaire ou permanent, sans avoir au préalable obtenu un permis relatif aux travaux projetés, de la municipalité locale.

### **Article 7 Conditions minimales pour l'émission d'un permis de construction**

- Le terrain sur lequel doivent être réalisés les travaux forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans cadastraux officiels. Cette condition ne s'applique pas aux territoires non subdivisés.
- Les normes minimales de lotissement doivent être respectées à moins que le terrain bénéficie d'un privilège en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur.
- Les installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation et traitement des eaux usées existantes, excepté droit acquis, ou projetées doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur.
- Les conditions exigées pour la construction en zone d'érosion ou de mouvement de sol doivent être respectées.
- Toute demande de permis de construction d'un bâtiment principal dont l'accès se fait directement à partir d'une route nationale ou d'une route collectrice doit être accompagnée d'un droit d'accès délivré par le Ministère des Transports.

### **Article 8 Conditions minimales pour l'émission d'un permis de lotissement**

- Toute opération cadastrale doit respecter les normes minimales de lotissement contenues dans les tableaux suivants. Ces normes ne s'appliquent pas à un lot utilisé à des fins de services d'utilité publique ne nécessitant pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ou de traitement et d'évacuation des eaux usées.
- Toute demande de permis de lotissement relatif à un projet de construction d'un bâtiment principal dont l'accès se fait directement à partir d'une route nationale\* ou d'une route collectrice\* doit être accompagnée d'un droit d'accès délivré par le Ministère des Transports.

---

\* Route nationale et route collectrice identifiées au tableau n° 162 page 247

### Article 8.1 Lot riverain

Le lot riverain est défini comme terrain situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'une rivière. Cette distance est calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Le terrain dont plus de 50% de la superficie est située dans ces limites est considéré comme terrain riverain.

Tableau 1 : Normes de lotissement lot riverain

	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur minimale Ligne avant (m)	Profondeur (m)
Lot desservi (aqueduc et égout)	Règlement municipal		
Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)	2000	30	60
Lot non desservi (sans aqueduc et sans égout) dans le périmètre d'urbanisation	3000	50	
Lot non desservi (sans aqueduc et sans égout) hors périmètre d'urbanisation	4000	50	80

### Article 8.2 Lot non riverain

Le lot non riverain est défini comme terrain situé à plus de 300 mètres d'un lac ou à plus de 100 mètres d'une rivière. Le terrain dont 50% et plus de la superficie est située dans ces limites est considéré comme lot non riverain.

Tableau 2 : Normes de lotissement lot non riverain

	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur minimale Ligne avant (m)	Profondeur (m)
Lot desservi (aqueduc et égout)	Règlement municipal		
Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)	1500	25	
Lot non desservi (sans aqueduc et sans égout) dans le périmètre d'urbanisation	3000	50	
Lot non desservi (sans aqueduc et sans égout) hors périmètre d'urbanisation	4000	50	80

### Article 8.3 Lot à proximité du réseau routier supérieur

Tout nouveau lot situé le long d'une route nationale\* ou une route collectrice\* en dehors des périmètres urbains et des périmètres ruraux doit avoir une façade minimale de 150m.

Tout nouveau lot à usage résidentiel en dehors du périmètre urbain le long d'une route nationale\* ou d'une route collectrice\* doit être hors d'une zone de climat sonore maximal de 55dBA.

### Article 8.4 Lot en zone de contraintes

Il est prohibé tout lotissement pour des bâtiments principaux dans les zones de contraintes E, E-NS2, NS1 et NS1<sup>L</sup> identifiés sur la carte des zones exposées au glissement de terrain et à l'érosion des berges excepté si les conditions relatives à la levée de la prohibition prévues à l'article 116 sont respectées.

\* Route nationale et route collectrice identifiées au tableau n° 162 pages 247

### **Section 3**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'URBANISATION**



### **Article 9 Périumètre urbain**

Afin de respecter l'objectif de densification et de consolidation des périmètres urbains, les municipalités doivent adopter des mesures de priorisation de l'urbanisation sur les terrains publics et municipaux situés dans le périmètre urbain tel qu'identifié au schéma d'aménagement et de développement et qui disposent :

- d'un accès à une rue.
- d'un réseau d'eau potable.
- d'un réseau d'eau usée.

### **Article 10 Périumètre urbain et activité industrielle**

Tout projet d'activité industrielle ou d'entrepasage prévu dans le périmètre urbain, lorsque soumis à autorisation, doit être accompagné d'une analyse sur les impacts de l'activité prévue par rapport à son environnement et des mesures d'atténuation s'il y a lieu.

Il est prohibé à tout titulaire d'un permis de forage de forer à 100 m d'une habitation.

Il est prohibé à tout titulaire d'un permis de forage de forer à 100 m d'un édifice public.

Il est prohibé tout stockage de propane de plus de 100 tonnes à moins de 230 m d'une résidence ou d'un usage public.

### **Article 11 Périumètre urbain et activité minière**

Il est prohibé tout nouveau claim minier dans tous les périmètres urbains de la MRC identifiés au schéma d'aménagement et de développement.

Il est prohibé tout nouveau claim minier à moins de 1000 m de tous les périmètres urbains de la MRC identifiés au schéma d'aménagement et de développement.

### **Article 12 Périumètre urbain et encadrement visuel**

Un encadrement visuel de 3 km doit être conservé autour des périmètres urbains.

Il est prohibé dans l'encadrement visuel d'un périmètre urbain :

- La coupe partielle sans maintien d'un couvert forestier continu excepté pour les interventions autorisées requises pour des travaux d'utilité publique.
- La coupe totale avec un patron de récolte par bande de récolte de plus de 6 m excepté pour les interventions autorisées requises pour des travaux d'utilité publique.
- La coupe totale avec un patron de récolte par bloc à contours rectilignes excepté pour les interventions autorisées requises pour des travaux d'utilité publique.

- La coupe partielle sans maintien d'un couvert forestier continu excepté pour les interventions autorisées requises pour des travaux d'utilité publique.

- La coupe totale avec un patron de récolte par bande de récolte de plus de 6m excepté pour les interventions autorisées requises pour des travaux d'utilité publique.

- La coupe totale avec un patron de récolte par bloc à contours rectilignes excepté pour les interventions autorisées requises pour des travaux d'utilité publique.

### **Article 13 Modification du périmètre urbain**

Toute municipalité voulant modifier les limites de son périmètre urbain doit présenter à la MRC un document argumentaire et une cartographie justifiant la nécessité de cette modification.

### **Article 14 Cartographie**

Une cartographie délimitant les zones prioritaires d'urbanisation doit être élaborée par les municipalités pour l'atteinte de l'objectif de consolidation et de densification dans les périmètres urbains.

### **Article 15 Périmètre rural et activité minière**

Il est prohibé tout nouveau claim minier dans tous les périmètres ruraux de la MRC identifiés au schéma d'aménagement et de développement.

Il est prohibé tout nouveau claim minier à moins de 1000 m de tous les périmètres ruraux de la MRC identifiés au schéma d'aménagement et de développement.

### **Article 16 Hors périmètre urbain**

Toute nouvelle rue pour fin résidentielle à l'extérieur du périmètre urbain doit être intégrée à un plan de développement répondant à un besoin ne pouvant pas être absorbé au niveau du périmètre urbain.

### **Article 17 Maison mobile**

Il est prohibé l'installation ou l'érection de maisons mobiles en dehors des zones prévues à cet effet dans l'affectation du territoire et en dehors de toute zone définie par les municipalités locales.

### **Article 18 Roulottes**

Les municipalités doivent régir par leur réglementation l'installation des roulottes sur leurs territoires.

## **Section 4**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA VILLÉGIATURE**



## Article 19 Définition

**Cours d'eau** : n'est pas considéré cours d'eau tout écoulement d'eau dont les rives sont séparées par une distance moyenne de moins de 6 m.

**Encadrement visuel** : une partie de paysage visible à partir d'un site d'intérêt sur 360 degrés à une hauteur de 1,5 m du sol et dont les limites sont données par la topographie environnante.

**Lac** : n'est pas considéré lac tout plan d'eau d'une étendue de moins de 6 ha et sans possibilité d'utilisation d'embarcation.

**villégiature riveraine** : Terrain destiné à la villégiature situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'une rivière. Cette distance est calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Le terrain dont plus de 50% de la superficie est située dans ces limites est considéré comme terrain riverain.

### Site de villégiature regroupé :

- Regroupement d'au moins 5 terrains de villégiature privée sur les terres publics avec une densité minimale de 1,25 terrain/hectare.
- Villégiature commerciale composée d'au moins 4 unités d'habitation dans un diamètre de 500 m ou bâtiments logeant 20 personnes minimum.
- Terrains de camping offrant au moins 10 emplacements.

### Villégiature dispersée :

- Villégiature privée en milieu isolé;
- Villégiature privée dans un site de moins de 5 terrains.
- Villégiature commerciale excepté un site de villégiature commerciale de moins de 4 unités d'habitation dans un diamètre de 500 m ou bâtiments logeant 20 personnes ou moins.

**Villégiature privé** : droit exclusif d'occupation à des fins de villégiature privée sur les terres du domaine public.

**Villégiature commerciale** : lieu de villégiature exploitée par une entreprise commerciale offrant des services d'hébergement moyennant rétribution.

**Article 20 Villégiature est activités d'aménagement forestier**

Il est prohibé tout terrain de villégiature dans une zone forestière de production excepté la villégiature dispersée.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 100 m d'un camp forestier.

Il est prohibé tout terrain de villégiature commerciale à 100 m d'un camp forestier excepté une pourvoirie avec droits exclusifs.

Il est prohibé dans les sites de villégiature les activités d'aménagement forestier; l'abattage et la récolte de bois, la construction et l'amélioration d'infrastructures et le reboisement et l'usage de feu excepté :

- Les activités requises lors des travaux fauniques, récréatifs ou agricoles autorisés;
- Les activités réalisées par un titulaire de droits miniers excepté pour l'extraction des substances minérales de surface;
- Les activités requises lors de travaux d'utilité publique autorisés;
- Les accès pour des constructions, usages ou travaux autorisés.

Il est prohibé la coupe totale du bois à 60 m autour d'un site ou terrain de villégiature afin de permettre la conservation d'une lisière boisée, excepté pour les travaux d'utilité publique autorisés.

**Article 21 Villégiature et activité minière**

Il est prohibé tout nouveau claim minier dans tous les périmètres de villégiature regroupée de la MRC identifiés au schéma d'aménagement et de développement.

Il est prohibé tout nouveau claim minier à moins de 600 m de tous les périmètres de villégiature regroupée de la MRC identifiés au schéma d'aménagement et de développement.

Il est prohibé tout terrain de villégiature dans la zone d'exploitation minérale.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée dans les concessions minières et les baux miniers.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 1000 m d'un site d'exploitation minière.

Il est prohibé tout terrain de villégiature commerciale à 1000 m d'un site d'exploitation minière excepté une pourvoirie avec droits exclusifs.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 1000 m d'un parc de résidus miniers.

Il est prohibé tout terrain de villégiature commerciale à 1000 m d'un parc de résidus miniers excepté une pourvoirie avec droits exclusifs.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 100 m d'un camp minier.

Il est prohibé tout terrain de villégiature commerciale à 100 m d'un camp minier excepté une pourvoirie avec droits exclusifs.

#### **Article 22 Villégiature est activités agricole**

Il est prohibé tout terrain de villégiature dans un site agricole.

#### **Article 23 Villégiature et lac et cours d'eau**

Il est prohibé tout terrain de villégiature riveraine privée à 50 m d'un cours d'eau permanent le plus proche sur 500 m de ce cours d'eau.

Il est prohibé tout terrain de villégiature riveraine privée à 5 m d'un cours d'eau intermittent le plus proche sur 500 m de ce cours d'eau.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 300 m des lacs à omble chevalier identifiés au schéma d'aménagement et de développement.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 300 m des lacs à touladi identifiés au schéma d'aménagement et de développement.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privé à 1000 m de toute rivière à saumon ou à ouananiche.

Il est prohibé tout terrain de villégiature commerciale à 1000 m de toute rivière à saumon ou à ouananiche excepté une pourvoirie avec droits exclusifs.

**Article 24 Villégiature et encadrement visuel**

Un encadrement visuel de 3 km doit être conservé autour d'un site de villégiature regroupée ou de villégiature d'au moins 3 emplacements à raison d'au moins 1 emplacement tous les 0,8ha.

Il est prohibé dans l'encadrement visuel l'abattage et la récolte d'arbre excepté la coupe partielle avec maintien d'un couvert forestier continu et la coupe total sur moins du tiers de la superficie de l'encadrement visuel au cours de chaque tiers de la période de révolution des peuplements.

**Article 25 Villégiature et infrastructures**

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 50 m de tout accès public.

Il est prohibé tout terrain de villégiature à 1 km au nord de la route 138 à l'extérieur des périmètres urbains identifiés au schéma d'aménagement et de développement.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 100 m de tout site d'accès public, non aménagé, à un lac ou à un cours d'eau. Le site comprend une bande de 50 m de largeur autour du point d'accès. Le site est constitué d'une aire dégagée, d'un chemin ou d'un sentier d'accès à un lac ou cours d'eau sans ouvrages d'accostage et de mise à l'eau d'embarcations.

Il est prohibé tout terrain de villégiature à 100 m autour de tout accès identifié à un lac ou un cours d'eau.

Il est prohibé l'aménagement de plus d'un seul accès aux abords de la route 138 pour chaque secteur de villégiature.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 100 m de toute emprise de voie ferrée.

Il est prohibé tout terrain de villégiature commerciale à 100 m de toute emprise de voie ferrée excepté une pourvoirie avec droits exclusifs.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 100 m de toute ligne de transport d'énergie de 315 kV et plus.

Il est prohibé tout terrain de villégiature commerciale à 100 m de toute ligne de transport d'énergie de 315 kV et plus excepté une pourvoirie avec droits exclusifs.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 1000 m de tout ouvrage de retenue d'eau d'une centrale hydroélectrique.

Il est prohibé tout terrain de villégiature commerciale à 1000 m de tout ouvrage de retenue d'eau d'une centrale hydroélectrique excepté une pourvoirie avec droits exclusifs.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 1000 m de toute prise d'eau municipale.

Il est prohibé tout terrain de villégiature commerciale à 1000 m de toute prise d'eau municipale excepté une pourvoirie avec droits exclusifs.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 1000 m d'un lieu d'enfouissement en tranchée.

Il est prohibé tout terrain de villégiature commerciale à 1000 m d'un lieu d'enfouissement en tranchée excepté une pourvoirie avec droits exclusifs.

## **Article 26 Villégiature et sites d'intérêt**

Il est prohibé tout terrain de villégiature dans un parc national.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 100 m d'un parc national.

Il est prohibé tout terrain de villégiature commerciale à 100 m d'un parc national excepté une pourvoirie avec droits exclusifs.

Il est prohibé tout terrain de villégiature dans une réserve écologique.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 1000 m d'une réserve écologique.

Il est prohibé tout terrain de villégiature commerciale à 1000 m d'une réserve écologique excepté une pourvoirie avec droits exclusifs.

Il est prohibé tout terrain de villégiature dans un habitat faunique excepté la villégiature regroupée dans l'aire de confinement du cerf de virginie ou partie de cette aire.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 100 m d'un site historique.

Il est prohibé tout terrain de villégiature commerciale à 100 m d'un site historique excepté une pourvoirie avec droits exclusifs.

**Article 27 Villégiature et sites récréotouristiques**

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 100 m d'une halte routière.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 100 m d'une aire de pique-nique.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 100 m d'un belvédère.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 100 m d'un quai public et d'une rampe de mise à l'eau publique.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 100 m d'un camping.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 100 m d'un terrain de villégiature commerciale.

Il est prohibé tout terrain de villégiature commerciale à 100 m d'une pourvoirie avec droit exclusifs excepté une pourvoirie avec droits exclusifs.

**Article 28 Villégiature et territoire autochtone**

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 100 m des limites de toute réserve indienne.

Il est prohibé tout terrain de villégiature commerciale à 100 m d'une réserve autochtone excepté une pourvoirie avec droits exclusifs.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 100 m de toute limite d'un cimetière autochtone.

Il est prohibé tout terrain de villégiature commerciale à 100 m de toute limite d'un cimetière autochtone excepté une pourvoirie avec droits exclusifs.

**Article 29 Villégiature et ile**

Il est prohibé tout terrain de villégiature sur les iles de moins de 10 ha.

**Article 30 Villégiature et sites industriels**

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 500 m d'un site industriel.

Il est prohibé tout terrain de villégiature commerciale à 500 m d'un site industriel excepté une pourvoirie avec droits exclusifs.

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 500 m des limites de toute gravière ou sablière.

Il est prohibé tout terrain de villégiature commerciale à 500 m d'un terrain de villégiature commerciale excepté une pourvoirie avec droit exclusifs.

**Article 31 Villégiature et camp de piégeage**

Il est prohibé tout terrain de villégiature privée à 100 m d'un camp de piégeage.

Il est prohibé tout terrain de villégiature commerciale à 100 m d'un camp de piégeage excepté une pourvoirie avec droits exclusifs.

**Article 32 Villégiature et zone à risques**

Il est prohibé tout bail de villégiature dans les zones à risque d'érosion, de mouvement de sol et de submersion.

**Article 33 Villégiature et construction**

Toute construction à des fins d'hébergement sur les terres publiques doit être à moins de 25 m de la limite des hautes eaux des lacs et cours d'eau permanents.

Une bande de protection boisée doit être conservée sur une largeur de 20 m en front de lac ou d'un cours d'eau.

Il est prohibé toute construction sur une larguer de 20 m en front de lac ou cours d'eau.

Une bande boisée doit être conservée sur une largeur de 10 m le long des limites de terrain non adjacentes à un lac ou un cours d'eau.

Il est prohibé toute construction sur une larguer de 10 m le long des limites de terrain non adjacentes à un lac ou un cours d'eau.

Une seule voie d'accès à l'eau d'au plus 5 m de largeur peut être aménagée dans la bande de protection de 20 m lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%.

Un sentier ou un escalier d'au plus 1 m de largeur donnant accès à l'eau peut être aménagé dans la bande de protection de 20 m lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%.

Une seule voie de circulation d'une largeur de 6 m peut être aménagée sur le terrain pour accéder à l'habitation de villégiature privée.

Il est prohibé d'installer une barrière sur la voie de circulation d'un terrain de villégiature privée à moins de 5 m de l'emprise d'un chemin public.

Il est prohibé toute installation de véhicule désaffecté sur le terrain.

Il est prohibé la construction de plus d'une habitation sur le terrain de villégiature privée.

## **Section 5**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAMPINGS**



### Article 34 Définition

**Camping aménagé** : site aménagé pour camping accessible par route et doté de services sur le territoire forestier du domaine de l'état.

**Camping rustique** : site de camping sans eau courante ni réseau d'électricité sur le territoire forestier du domaine de l'état.

**Camping sauvage** : camping avec du matériel léger pouvant être transporté à pied sur le territoire forestier du domaine de l'état.

### Article 35 Camping

Il est prohibé dans les sites de camping aménagé et rustique les activités d'aménagement forestier; l'abattage et la récolte de bois, la construction et l'amélioration d'infrastructures et le reboisement et l'usage de feu excepté :

- Les activités requises lors des travaux fauniques, récréatifs ou agricoles autorisés;
- Les activités réalisées par un titulaire de droits miniers excepté pour l'extraction des substances minérales de surface;
- Les activités requises lors de travaux d'utilité publique autorisés.

Une lisière boisée d'au moins 60 m doit être conservée autour d'un camping.

Il est prohibé la coupe totale du bois à 60 m autour des campings afin de permettre la conservation d'une lisière boisée, excepté pour les travaux d'utilité publique autorisés.

### Article 36 Camping aménagé

Un encadrement visuel de 3 km doit être conservé autour d'un camping aménagé de huit emplacements et plus.

Il est prohibé dans l'encadrement visuel l'abattage et la récolte d'arbre excepté la coupe partielle avec maintien d'un couvert forestier continu et la coupe total sur moins du tiers de la superficie de l'encadrement visuel au cours de chaque tiers de la période de révolution des peuplements.

### Article 37 Camping sauvage

Il est prohibé le camping sauvage sur les terres publiques pour une période supérieur à un mois.

**Article 38 Camping et aménagement**

La superficie minimale d'un terrain de camping est d'au moins 4000 m<sup>2</sup>.

La superficie minimale d'un terrain de camping est égale au produit du nombre d'emplacements par 400.

Une bande de protection boisée doit être conservée sur une largeur de 20 m en front de lac ou d'un cours d'eau pour tout camping.

Une bande boisée doit être conservée sur une largeur de 10 m le long des limites de terrain non adjacentes à un lac ou un cours d'eau pour tout camping.

Toute construction sur les terres publiques dans un camping doit être à moins de 25 m de la limite des hautes eaux des lacs et cours d'eau permanents.

Les voies d'accès à l'eau d'au plus 5 m de largeur peuvent être aménagées dans la bande de protection de 20 m lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% dans un camping.

Une distance minimale de 50 m doit séparer les voies d'accès à l'eau dans un camping.

Un chemin d'au plus 10 m de largeur peut être aménagé sur le terrain de camping pour desservir les emplacements de camping.

Les croisements du chemin de desserte dans un camping avec le chemin public doivent être séparés de 50 m ou moins.

## **Section 6**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES SOUS BAIL EXCLUSIF DE PIÉGEAGE ET AUX CAMPS FORESTIERS**



**Article 39 Bâtiment ou construction sur un territoire sous bail exclusif de piégeage**

Il est prohibé toute activité d'aménagement forestier, excepté la réfection, l'entretien et la fermeture d'infrastructure et le contrôle des incendies et des épidémies, sur une superficie de 4000 m<sup>2</sup> autour d'un camp de piégeage permanent excepté :

- Les activités requises lors des travaux fauniques, récréatifs ou agricoles autorisés;
- Les activités réalisées par un titulaire de droits miniers excepté pour l'extraction des substances minérales de surface. La superficie maximale ne doit pas excéder de 400 m<sup>2</sup>;
- Les activités requises lors de travaux d'utilité publique autorisés.

Il est prohibé tout bâtiment ou construction sur un territoire sous bail exclusif de piégeage à :

- Moins de 25 m de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau;
- Moins de 300 m de la ligne des hautes eaux d'un lac d'une superficie inférieure ou égale à 20 ha;
- À l'intérieure d'un ravage.

**Article 40 Constructions sur un territoire sous bail exclusif de piégeage**

Il est autorisé sur un territoire sous bail exclusif de piégeage la construction aux conditions suivantes :

- Un seul camp d'une superficie maximale de 45 m<sup>2</sup>;
- Un deuxième camp est autorisé aux conditions suivantes :
  - Territoire sous bail d'une superficie minimale de 100 km<sup>2</sup>;
  - Superficie maximale du camp de 15 m<sup>2</sup>.
- Une seule remise;
- Une seule toilette non permanente, sans dispositif électrique et sans système d'égout;
- La superficie maximale de l'ensemble des bâtiments ou constructions de 55m<sup>2</sup>;

- Les bâtiments ou constructions sans fondation permanente;
- Les bâtiments ou constructions d'un seul étage;
- La distance maximale de 20 m entre le camp et la remise;
- La valeur maximale des Bâtiments ou constructions de 12400\$;
- Le délai maximal de construction de 2 ans.

#### **Article 41    Camps forestiers**

Il est prohibé l'aménagement d'une aire de camp forestier à moins de 30 m d'un cours d'eau permanent ou d'un lac.

## **Section 7**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT**



**Article 42 Réseau routier supérieur**

Tout nouvel usage résidentiel, institutionnel ou récréatif le long d'une route nationale ou d'une route collectrice est prohibé dans une zone de climat sonore maximal de 55dBA excepté si des mesures d'atténuation du bruit permettent d'atteindre un niveau sonore inférieur à 55dBA.

**Article 43 Chemin public**

Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit être conservée de chaque côté d'un chemin public numéroté excepté pour les interventions autorisées requises pour des travaux d'utilité publique ou des travaux relatifs aux installations d'utilité publique\*.

La coupe totale de bois est prohibée dans la lisière boisée excepté si la régénération dans l'aire de coupe adjacente atteint une hauteur moyenne de 3 m.

Il est prohibé la coupe totale du bois à 30 m de chaque côté d'un chemin public donnant accès à une réserve indienne afin de permettre la conservation d'une lisière boisée, excepté si la régénération dans l'aire de coupe adjacente atteint une hauteur moyenne de 3 m ou pour les travaux d'utilité publique autorisés.

Il est prohibé la coupe totale du bois à 30 m de chaque côté d'un chemin public donnant accès à une pourvoirie afin de permettre la conservation d'une lisière boisée, excepté si la régénération dans l'aire de coupe adjacente atteint une hauteur moyenne de 3 m ou pour les travaux d'utilité publique autorisés.

Il est prohibé la coupe totale du bois à 30 m de chaque côté d'un sentier d'accès à un belvédère afin de permettre la conservation d'une lisière boisée, excepté si la régénération dans l'aire de coupe adjacente atteint une hauteur moyenne de 3 m ou pour les travaux d'utilité publique autorisés.

Il est prohibé la coupe totale du bois à 30 m de chaque côté d'un sentier aménagé afin de permettre la conservation d'une lisière boisée, excepté si la régénération dans l'aire de coupe adjacente atteint une hauteur moyenne de 3 m ou pour les travaux d'utilité publique autorisés.

Il est prohibé d'établir une aire d'exploitation d'une nouvelle carrière à moins de 70 m de toute voie publique.

Il est prohibé d'établir une aire d'exploitation d'une nouvelle sablière à moins de 35 m de toute voie publique.

Il est prohibé d'exploiter une sablière à moins de 35 m d'un chemin public numéroté.

---

\* chapitre I-13 Loi sur Certaines Installations d'Utilité Publique.

Il est prohibé d'installer une usine de béton bitumineux y compris l'entreposage des matériaux utilisés pour les besoins de l'usine à moins de 35 m d'une voie publique.

Il est prohibé toute aire d'empilement de bois dans l'emprise d'un chemin public et sur une bande de 30 m le long de ce chemin.

Il est prohibé à tout titulaire d'un permis de forage de puits de forer à moins de 100 m d'un chemin public.

Il est prohibé l'installation de toute éolienne commerciale à une distance égale à une fois la hauteur maximale de l'éolienne par rapport à une route, chemin et voie de circulation.

#### **Article 44 Route touristique**

Un encadrement visuel de 1,5 km doit être conservé le long d'une route touristique.

Il est prohibé toute construction et tout usage altérant la qualité de l'encadrement visuel excepté pour les interventions à des fins d'utilité publique, des travaux relatifs aux installations d'utilité publique\* ou si un plan démontre l'intégration de la construction ou de l'usage dans l'encadrement visuel.

Il est prohibé l'installation de toute éolienne commerciale dans l'encadrement visuel d'une route touristique excepté si un plan d'intégration au paysage démontre l'intégration de l'éolienne dans le milieu d'installation.

La coupe d'arbres est prohibée dans l'encadrement visuel au Sud de la route touristique excepté pour les interventions autorisées requises pour des travaux d'utilité publique ou des travaux relatifs aux installations d'utilité publique\*.

La coupe d'arbres est prohibée dans l'encadrement visuel au Sud de la route touristique excepté pour les interventions autorisées requises pour des accès.

La coupe partielle sans maintien d'un couvert forestier continu est interdite dans l'encadrement visuel excepté pour les interventions autorisées requises pour des travaux d'utilité publique.

La coupe totale avec un patron de récolte par bande de récolte de plus de 6 m est interdite dans l'encadrement visuel excepté pour les interventions autorisées requises pour des travaux d'utilité publique.

La coupe totale avec un patron de récolte par bloc à contours rectilignes est interdite dans l'encadrement visuel excepté pour les interventions autorisées requises pour des travaux d'utilité publique.

---

\* chapitre I-13 Loi sur certaines Installations d'utilité Publique

**Article 45 Chemins forestiers**

Il est prohibé la construction ou l'amélioration de chemin, autres que les routes dont la gestion relève du Ministre des transports, pour traverser un lac sauf si autoriser en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Il est prohibé la construction ou l'amélioration d'un chemin destiné à d'autres fins que l'abattage ou débardage, autres que les routes dont la gestion relève du Ministre des transports, à moins de 60m d'un lac ou d'un cours d'eau permanent sauf si autoriser en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Il est prohibé la construction ou l'amélioration d'un chemin destiné à d'autres fins que l'abattage ou débardage, autres que les routes dont la gestion relève du ministre des transports, à moins de 30m d'un cours d'eau intermittent sauf si autoriser en vertu d'une loi ou d'un règlement.

**Article 46 Points de vue**

Il est prohibé dans les sites ponctuels désignés points de vue toute construction et tout usage excepté pour les interventions à des fins d'utilité publique.

**Article 47 Accès**

Toute construction d'un accès à une route nécessaire pour l'utilisation d'un terrain à usage résidentiel, commercial, industriel, agricole, forestier ou d'élevage doit être soumise à l'obtention d'une autorisation du ministre.

Un seul accès à une route nationale ou une route collectrice est autorisé à un terrain d'usages autre que commercial, public ou institutionnel.

**Article 48 Entrée résidentielle**

Toute entrée résidentielle en milieu urbain pour un véhicule doit être d'une largeur de 4,5 m.

Toute entrée résidentielle en milieu urbain pour deux véhicules côte à côte doit être d'une largeur de 5,5 m.

Toute entrée résidentielle en milieu rural à partir d'une route nationale doit être d'une largeur de 6m et d'un rayon de 4 m.

Toute entrée résidentielle en milieu rural à partir d'une route collectrice doit être d'une largeur de 6m et d'un rayon de 2 m.

Toute entrée résidentielle en milieu rural à partir d'une route locale doit être d'une largeur de 6 m et d'un rayon de 2 m.

Aucune entrée pour deux véhicules côte à côte n'est autorisée en milieu rural.

Toute entrée privée doit-être conçue de façon à permettre l'accès à la route en marche avant aux véhicules.

#### **Article 49 Approche d'un pont**

Tout accès direct à une route nationale à partir d'une propriété en milieu urbain doit être à plus de 30 m des limites extérieures d'un pont.

Tout accès d'une route transversale à la route nationale en milieu urbain doit être à 30 m minimum des limites extérieures d'un pont.

Tout accès à une route nationale à partir d'une propriété en milieu rural doit être à plus de 85 m des limites extérieures d'un pont.

#### **Article 50 Carrefours**

Les carrefours au croisement des routes locales ou collectrices avec la route nationale, en milieu rural, doivent être séparés par une distance de 500 m à moins d'avis contraire du Ministère des transports.

#### **Article 51 Passage à niveau**

Tout accès ou entrée doit être à plus de 30 m d'un passage à niveau à moins d'avis contraire du Ministère des transports.

#### **Article 52 Intersection**

L'aménagement de toute autre intersection avec la route 138 doit respecter les normes du Ministère des transports tel que présentées dans le tome 1 de la conception routière.

Des distances minimales de 300 à 400 m doivent être respectées entre chaque intersection.

**Article 53 Installation ferroviaire**

Il est prohibé toute construction à usage résidentiel ou institutionnel à moins de 300 m\* d'un triage ferroviaire.

Il est prohibé toute construction à usage résidentiel ou institutionnel à moins de 30 m\* d'une ligne principale (trafic de plus de 5trains/jour, vitesse de plus de 80 km/h).

Il est prohibé toute construction à usage résidentiel ou institutionnel à moins de 15 m\* d'une ligne secondaire (trafic de moins de 5trains/jour, vitesse de moins de 50 km/h)

Il est prohibé toute construction à usage résidentiel ou institutionnel à moins de 15\* m d'un embranchement (trafic occasionnel, vitesse de moins de 24 km/h, tonnage léger).

Une clôture d'une hauteur minimale de 1,83 m doit protéger les installations ferroviaires à proximité des zones habitées.

Il est prohibé toute entrée ou sortie de véhicules à moins de 30 m de l'emprise ferroviaire.

Tout nouvel usage résidentiel ou institutionnel à proximité d'installations ferroviaires est prohibé dans une zone de climat sonore maximal de 55dBA excepté si des mesures d'atténuation du bruit permettent d'atteindre un niveau sonore inférieur à 55dBA.

Il est prohibé à tout titulaire d'un permis de forage de puits de forer à 100 m d'un chemin de fer.

**Article 54 Installation aéroportuaire**

Tout nouvel usage résidentiel, institutionnel ou récréatif à proximité d'un aéroport est prohibé dans une zone de prévision d'ambiance sonore équivalente à la courbe 30 (NEF 30).

Il est prohibé à tout titulaire d'un permis de forage de puits de forer à 1000 m d'un aéroport.

**Article 55 Sentier de véhicules hors route**

Il est prohibé l'aménagement de sentier de véhicules hors route à moins de 100 m d'un usage résidentiel, institutionnel ou récréatif.

---

\* Distance entre la paroi du bâtiment et la ligne commune de propriétés.

**Article 56 Voies cyclables**

Toute nouvelle piste cyclable unidirectionnelle doit avoir une largeur minimale de 1,5 m.

Toute nouvelle piste cyclable bidirectionnelle doit avoir une largeur minimale de 2,75 m.

Toute piste cyclable doit avoir un dégagement vertical minimal de 2,5 m.

Toute piste cyclable doit avoir un dégagement latéral minimal de 1 m de chaque côté.

Toute piste cyclable dotée de mobilier doit avoir un dégagement latéral minimal de 1,5 m de chaque côté.

Il est prohibé tout stationnement sur une distance de 20 m d'une intersection d'une piste cyclable avec une voie routière.

Tout accotement revêtu dans les périmètres urbains et ruraux doit avoir une largeur minimale de 1m.

Tout accotement revêtu hors périmètres urbains et ruraux doit avoir une largeur minimale de 1,5m.

Toute bande cyclable doit avoir une largeur minimale de 1,5 m.

**Article 57 Affichage**

Il est prohibé tout affichage publicitaire commercial dans l'emprise d'une route.

Tout affichage publicitaire commercial, visible de la route, est interdit à moins de 300 m de la route dans une zone scolaire, passage pour piétons, dans une courbe où la signalisation routière indique une vitesse réduite excepté l'affichage d'une entreprise sur le lieu d'activité.

Tout affichage publicitaire commercial est interdit à moins de 300 m d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère sauf l'affichage relatif à la cueillette et la vente des produits agricoles, la vente ou la location d'immeubles ou si autorisé par le Ministère des Transports.

Tout affichage publicitaire commercial doit être à 30 m d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère excepté l'affichage relatif à la cueillette et la vente de produits agricoles durant la période de cueillette et sur un immeuble en vente ou en location.

Tout affichage publicitaire commercial doit être à 300 m de tout autre affichage commercial sur le même côté de la route excepté l'affichage relatif à la cueillette et la vente de produits agricoles durant la période de cueillette et sur un immeuble en vente ou en location.

La hauteur d'un affichage publicitaire ne doit pas excéder 3 m à moins de 30 m d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère.

La hauteur d'un affichage publicitaire ne doit pas excéder 5,5 m entre 30 m et 60 m d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère.

La hauteur d'un affichage publicitaire ne doit pas excéder 11 m entre 60 m et 90 m d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère.

La hauteur d'un affichage publicitaire ne doit pas excéder 16 m à plus de 90 m d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère.

### **Article 58 Belvédère**

Il est prohibé l'abattage et la récolte de bois, la construction et l'amélioration d'infrastructures et le reboisement et l'usage de feu dans un belvédère excepté :

- Les activités requises lors des travaux fauniques, récréatifs ou agricoles autorisés;
- Les activités réalisées par un titulaire de droits miniers excepté pour l'extraction des substances minérales de surface;
- Les activités requises lors de travaux d'utilité publique autorisés.

Il est prohibé la coupe totale du bois à 60 m autour d'un belvédère afin de permettre la conservation d'une lisière boisée, excepté pour les travaux d'utilité publique autorisés.

Un encadrement visuel de 3 km doit être conservé autour d'un belvédère.

La coupe partielle sans maintien d'un couvert forestier continu est interdite dans l'encadrement visuel excepté les interventions autorisées requis pour des travaux d'utilité publique.

La coupe totale avec un patron de récolte par bande de récolte de plus de 6 m est interdite dans l'encadrement visuel excepté les interventions autorisées requis pour des travaux d'utilité publique.

La coupe totale avec un patron de récolte par bloc à contours rectilignes est interdite dans l'encadrement visuel excepté les interventions autorisées requis pour des travaux d'utilité publique.

**Article 59 Halte routière**

Il est prohibé l'abattage et la récolte de bois, la construction et l'amélioration d'infrastructures et le reboisement et l'usage de feu dans une halte routière excepté :

- Les activités requises lors des travaux fauniques, récréatifs ou agricoles autorisés;
- Les activités réalisées par un titulaire de droits miniers excepté pour l'extraction des substances minérales de surface;
- Les activités requises lors de travaux d'utilité publique autorisés.

Il est prohibé la coupe totale du bois à 60 m autour d'une halte routière afin de permettre la conservation d'une lisière boisée, excepté pour les travaux d'utilité publique autorisés.

Un encadrement visuel de 1,5 m doit être conservé autour d'une halte routière.

La coupe partielle sans maintien d'un couvert forestier continu est interdite dans l'encadrement visuel excepté les interventions autorisées requis pour des travaux d'utilité publique.

La coupe totale avec un patron de récolte par bande de récolte de plus de 6 m est interdite dans l'encadrement visuel excepté les interventions autorisées requis pour des travaux d'utilité publique.

La coupe totale avec un patron de récolte par bloc à contours rectilignes est interdite dans l'encadrement visuel excepté les interventions autorisées requis pour des travaux d'utilité publique.

## **Section 8**

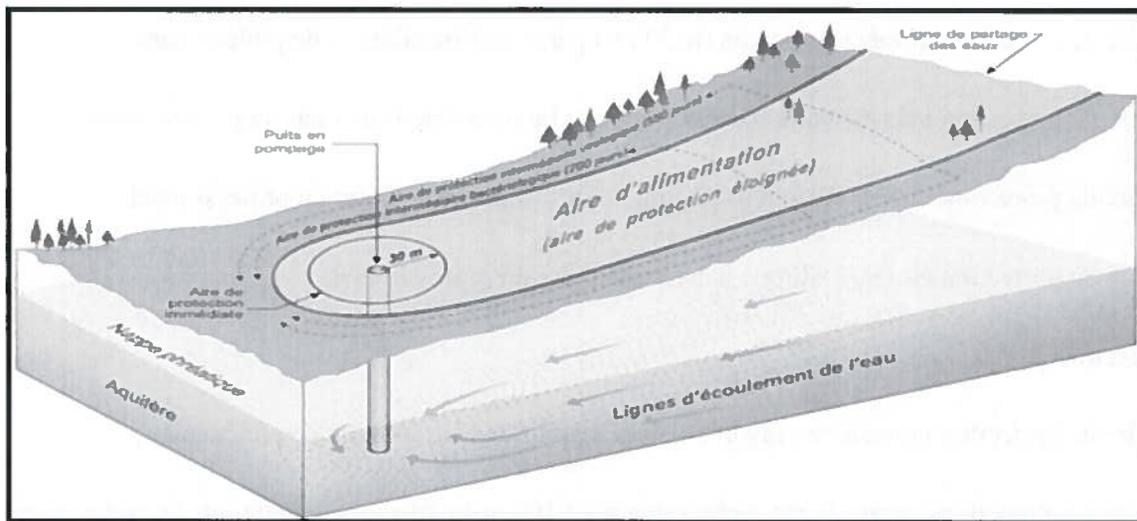
### **DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉLÈVEMENT D'EAU**



## Article 60 Prélèvement d'eau souterraine

Toute municipalité qui exploite une installation de prélèvement d'eau souterraine desservant plus de 20 personnes doit localiser sur un plan l'aire d'alimentation et les aires de protection bactériologique et virologique autour de l'installation.

Figure 4 : Aire de protection autour d'un site de prélèvement d'eau souterraine



## Article 61 Catégorie de prélèvement

**Catégorie 1 :** prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.

**Catégorie 2 :** prélèvement d'eau effectué pour desservir :

- le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant de 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
- tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;
- le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant notamment un ou des établissements d'enseignement, de détention, de santé et des services sociaux.

**Catégorie 3 :** prélèvement d'eau effectué pour desservir :

- le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises et un ou des établissements touristiques permanent ou saisonniers.
- tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

**Article 62 Aires de protection**

À moins qu'elles soient déterminées par un professionnel et aux conditions prévues aux articles 54,57 et 65 du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, les aires de protection sont établies comme suit :

**Catégorie 1**

- Aire de protection immédiate : rayon de 30 m à partir de l'installation de prélèvement.
- Aire de protection intermédiaire bactériologique : limite à déterminer par un professionnel.
- Aire de protection intermédiaire virologique : limite à déterminer par un professionnel.
- Aire de protection éloignée : limite à déterminer par un professionnel.

**Catégorie 2**

- Aire de protection immédiate : rayon de 30 m à partir de l'installation de prélèvement.
- Aire de protection intermédiaire bactériologique : 100 m à partir de l'installation de prélèvement.
- Aire de protection intermédiaire virologique : 200 m à partir de l'installation de prélèvement.
- Aire de protection éloignée : 2 km en amont hydraulique de l'installation de prélèvement.

**Catégorie 3**

- Aire de protection immédiate : rayon de 3 m à partir de l'installation de prélèvement.
- Aire de protection intermédiaire bactériologique : 30 m à partir de l'installation de prélèvement.
- Aire de protection intermédiaire virologique : 100 m à partir de l'installation de prélèvement.

## Article 63 Signalisation de l'aire de protection

### Catégorie 1

- Aire de protection immédiate : indication sur les lieux par un panneau visible notamment au niveau de tous les accès.
  
- Aire de protection intermédiaire : transmission d'un avis écrit au domicile des propriétaires situés dans l'aire de protection les informant ou informant les occupants, de la présence du site de prélèvement.

### Catégorie 2

- Aire de protection immédiate : indication sur les lieux par un panneau visible notamment au niveau de tous les accès.
  
- Aire de protection intermédiaire : transmission d'un avis écrit au domicile des propriétaires situés dans l'aire de protection les informant ou informant les occupants, de la présence du site de prélèvement.

## Article 64 Activité interdites

**Aire de protection immédiate** : sont interdites dans cette aire toutes les activités excepté les activités relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement ou des équipements accessoires.

**Aire de protection intermédiaire bactériologique** : sont interdites dans cette aire les activités suivantes :

- Si le niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé :
  - Aménagement d'une cour d'exercice d'animaux d'élevage;
  - Stockage à même le sol de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de composte de ferme et de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090.
  - Aménagement d'une aire de compostage dans les premiers 100 mètres pour la catégorie 1.
  - Aménagement d'une aire de compostage dans les premiers 100 mètres pour la catégorie 2.
  - Aménagement d'une aire de compostage pour la catégorie 3.
  - Aménagement d'un ouvrage de stockage de déjection animale ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux dans les premiers 100 mètres pour la catégorie 1 excepté la pisciculture.

- Aménagement d'un ouvrage de stockage de déjection animale ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux dans les premiers 100 mètres pour la catégorie 2 excepté la pisciculture.
- Aménagement d'un ouvrage de stockage de déjection animale ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux pour la catégorie 3 excepté la pisciculture.
- Si le niveau de vulnérabilité des eaux est élevé :
  - Pâturage;
  - Épandage à des fins non domestique de déjections animales, de composte de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090.
- Si le niveau de vulnérabilité des eaux est moyen :
  - Pâturage dans les premiers 100 mètres pour la catégorie 1;
  - Épandage à des fins non domestique de déjections animales, de composte de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090.

**Aire de protection intermédiaire virologique :** sont interdites dans cette aire les activités suivantes :

- Si le niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé et pour des fins non domestique :
  - L'épandage et le stockage, à même le sol, de boues d'installations de traitement des eaux usées.
- Si la concentration en nitrates + nitrites de l'eau échantillonnée conformément au règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r.40) est supérieure à 5mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans :
  - Aménagement d'une cour d'exercice d'animaux d'élevage;
  - Stockage à même le sol de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de composte de ferme et de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090.

- Si la concentration en nitrates + nitrites de l'eau échantillonnée conformément au règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r.40) est supérieure à 10mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans :

- Pâturage;
- Épandage à des fins non domestique de déjections animales, de composte de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090;
- Épandage de matières fertilisantes azotées.

- Si le niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé :

- Aménagement d'une cour d'exercice d'animaux d'élevage dans les premiers 100 mètres pour la catégorie 3;
- Stockage à même le sol de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de composte de ferme et de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 dans les premiers 100 mètres pour la catégorie 3;
- Aménagement d'une aire de compostage dans les premiers 100 mètres pour la catégorie 3.

**Aire de protection éloignée** : sont interdits dans cette aire :

- L'aménagement de sites de forage pour la recherche ou l'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou réservoir souterrain;
- L'exécution de sondages stratigraphiques.

#### **Article 65 Distances séparatrices des installations de prélèvement d'eau souterraine**

Toute installation de prélèvement d'eau souterraine doit être aménagée :

- À 15 m ou plus de tout système étanche de traitement des eaux usées.
- À 30 m ou plus de tout système non étanche de traitement des eaux usées. Dans les cas d'un puits scellé conformément à l'article 19 du RPEP, cette distance est réduite à 15 m.

- À 30m ou plus :
  - D'une aire de compostage;
  - D'une cour d'exercice;
  - D'une installation d'élevage;
  - D'un ouvrage de stockage de déjections animales;
  - D'une parcelle de culture dont l'eau souterraine est destinée à la consommation humaine (portion de terrain d'un seul tenant, constituée d'une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot;);
  - D'un pâturage;
  - D'un cimetière.
  
- Hors de la zone inondable à récurrence 0-20 ans;
- Hors de la zone inondable à récurrence 20-100 ans excepté un puits tubulaire conforme au RPEP.

#### **Article 66 Prélèvement d'eau de surface**

Toute municipalité qui exploite une installation de prélèvement d'eau de surface doit localiser sur un plan l'aire d'alimentation et les aires de protection autour de l'installation.

#### **Article 67 Aires de protection**

**Aires de protection immédiate** : 300 m autour d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 situé dans un lac.

Cette distance englobe les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

**Aires de protection intermédiaire** : 3 km autour d'un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 situé dans un lac.

Cette distance englobe les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 120 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

**Article 68    Activité interdites**

Il est prohibé toute activité d'aménagement forestier, excepté la réfection, l'entretien et la fermeture d'infrastructure et le contrôle des incendies et des épidémies, dans un site d'une prise d'eau, soit, un ouvrage permettant de puiser l'eau d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un réservoir ou d'une source, y compris une lisière boisée de 60 m entourant ce site excepté, les activités requises lors de travaux d'utilité publique autorisés.

**Aire de protection immédiate :** sont interdits dans cette aire :

- Le pâturage;
- L'épandage et le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes;
- L'épandage et le stockage, à même le sol, de boues d'installations de traitement des eaux usées.

**Aire de protection intermédiaire :** sont interdits dans cette aire :

- L'aménagement de sites de forage pour la recherche ou l'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou réservoir souterrain;
- L'exécution de sondages stratigraphiques.



## **Section 9**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USÉES**



**Article 69 Eaux usées**

Toute conduite d'égout doit être éloignée de 30 m de toute source d'approvisionnement en eau potable.

Toute conduite d'égout pluvial et les bassins de rétention doivent être éloignés de 30 m de toute source d'approvisionnement en eau potable.

Tout étang aéré doit-être situé à 500 m de toute habitation, établissement d'enseignement, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, restaurant, établissement hôtelier, centre local de services communautaires, centre hospitalier, centre de services sociaux ou centre d'accueil.

Tout système de traitement d'eau usée étanche doit être :

- À l'extérieure de l'aire de protection immédiate d'une installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2;
- À 15m de toute autre installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface;
- À l'extérieur de la rive des lacs et cours d'eau;
- À 10 m de tout marais ou étang.
- À 1,5 m de toute conduite d'eau de consommation, de limite de propriété ou de résidence.

Tout système de traitement d'eau usée non étanche doit être :

- À 15 m de toute installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3;
- À 30 m de toute autre installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface.
- À 15 m de tout lac, cours d'eau, marais ou étang.
- À 5 m de toute résidence ou conduite souterraine de drainage de sol.
- À 3 m du haut d'un talus.
- À 2 m de toute conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou arbre.



## **Section 10**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ENFOUISSEMENT**



**Article 70 Lieux d'enfouissement technique**

Tout aménagement d'un lieu d'enfouissement technique est prohibé :

- À moins de 1 km de toute installation de captage d'eau de surface ou souterraine;
- Dans un cours d'eau ou plan d'eau;
- Dans la zone inondable d'un cours d'eau ou plan d'eau de récurrence 100 ans;
- Dans la zone à risques de mouvement de terrain;
- À 150 m d'une route.

Dans une zone tampon de 50 m sur le pourtour du lieu d'enfouissement technique ne sont permises que les activités que nécessitent l'accès et le contrôle des installations.

Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit être conservée autour d'un lieu d'enfouissement technique excepté pour les interventions autorisées requis pour des travaux d'utilité publique.

Il est prohibé la coupe totale du bois à 30 m autour d'un lieu d'enfouissement technique, excepté pour les travaux d'utilité publique autorisés.

Les opérations d'enfouissement dans un lieu d'enfouissement technique doivent être invisible d'un lieu public situé dans un rayon de 1 km.

Les opérations d'enfouissement dans un lieu d'enfouissement technique doivent être invisible du rez-de-chaussée d'une habitation située dans un rayon de 1 km.

Tout lieu d'enfouissement technique doit être pourvu, à l'entrée d'une enseigne visible.

Tout lieu d'enfouissement technique doit être pourvu, à l'entrée, d'une barrière.

Tout lieu d'enfouissement technique fermé définitivement doit être pourvu à l'entrée, d'une affiche visible indiquant la fermeture du site et l'interdiction de dépôt de matières résiduelles.

**Article 71 Lieux d'enfouissement en tranchée**

Tout aménagement d'un lieu d'enfouissement en tranchée est prohibé :

- À moins de 150 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- À moins de 500 m d'une installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine;
- À moins de 1 km d'une installation de captage d'eau de surface ou de captage d'eau souterraine destinées à l'alimentation d'un aqueduc;
- Dans la zone inondable d'un cours d'eau ou plan d'eau de récurrence 100 ans;
- Dans la zone à risques de mouvement de terrain;
- À 150 m d'une route.

Dans une zone tampon de 50 m sur le pourtour du lieu d'enfouissement en tranchée ne sont permises que les activités que nécessitent l'accès et le contrôle des installations.

Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit être conservée autour d'un lieu d'enfouissement en tranchée excepté pour les interventions autorisées requis pour des travaux d'utilité publique.

Il est prohibé la coupe totale du bois à 30 m autour d'un lieu d'enfouissement en tranchée, excepté pour les travaux d'utilité publique autorisés.

Les opérations d'enfouissement dans un lieu d'enfouissement en tranchée doivent être invisibles d'un lieu public situé dans un rayon de 1 km.

Les opérations d'enfouissement dans un lieu d'enfouissement en tranchée doivent être invisibles du rez-de-chaussée d'une habitation située dans un rayon de 1 km.

Tout lieu d'enfouissement en tranchée doit être pourvu, à l'entrée d'une enseigne visible.

Tout lieu d'enfouissement en tranchée doit être pourvu, à l'entrée, d'une barrière.

Tout lieu d'enfouissement en tranchée fermé définitivement doit être pourvu à l'entrée, d'une affiche visible indiquant la fermeture du site et l'interdiction de dépôt de matières résiduelles.

**Article 72 Lieux d'enfouissement en territoire non organisé**

Tout aménagement d'un lieu d'enfouissement en territoire non organisé est prohibé :

- À moins de 150 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;
- À moins de 500 m d'une installation de captage d'eau superficielle ou souterraine destinée à la consommation humaine;
- À 150 m d'une route.

Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit être conservée autour d'un lieu d'enfouissement en territoire non organisé excepté pour les interventions autorisées requis pour des travaux d'utilité publique.

Il est prohibé la coupe totale du bois à 30 m autour d'un lieu d'enfouissement en territoire non organisé, excepté pour les travaux d'utilité publique autorisés.

Le lieu d'enfouissement de matières résiduelles, en territoire non organisé ne peuvent desservir plus de 100 personnes en moyenne annuellement.

Le lieu d'enfouissement de matières résiduelles en territoire non organisé ne peut être aménagé et exploité que par :

- La Municipalité régionale de comté;
- Le gestionnaire d'une pourvoirie;
- Le responsable d'un campement industriel.

Le lieu d'enfouissement de matières résiduelles en territoire non organisé ne peut recevoir les matières résiduelles d'une habitation ou d'un établissement bénéficiant de la collecte de matières résiduelles.

Le lieu d'enfouissement de matières résiduelles en territoire non organisé est tenu de recevoir les matières résiduelles qui sont générées dans le territoire non organisé.

**Article 73 Lieux d'enfouissement des débris de construction**

Tout établissement ou agrandissement de lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition est prohibé.

**Article 74 Lieu d'enfouissement de sols contaminés**

Toute implantation d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés est prohibée :

- À moins 1 km à l'amont hydraulique de toute prise d'eau de surface servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal;
- À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal;
- Dans la zone d'inondation d'un cours d'eau ou plan d'eau qui est comprise à l'intérieure de la ligne d'inondation de récurrence 100 ans;
- Dans la zone à risques de mouvement de terrain.

Tout lieu d'enfouissement en tranchée doit être pourvu, à l'entrée d'une enseigne visible.

Tout lieu d'enfouissement en tranchée doit être pourvu, à l'entrée, d'une barrière.

**Article 75 Lieu de stockage de sols contaminés destinés à la valorisation**

Il est prohibé de stocker des sols contaminés, destinés à la valorisation, dans la zone d'inondation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau à récurrence 100 ans.

Tout lieu de stockage de sols contaminés doit être pourvu, à l'entrée d'une enseigne visible.

Tout lieu de stockage de sols contaminés doit être pourvu, à l'entrée, d'une barrière.

La durée maximale de stockage pour un lot de sols est de 12 mois.

**Article 76 Centre de transfert de sols contaminés**

Il est prohibé d'aménager un centre de transfert de sols contaminés :

- Dans la zone d'inondation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau à récurrence 100 ans;
- À moins 1 km à l'amont hydraulique de toute installation de prélèvement d'eau de surface ou souterraine servant à l'alimentation d'un aqueduc;
- Dans une aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine;
- Dans une zone à risque de mouvement de terrain.

Tout centre de transfert de sols contaminés doit être pourvu, à l'entrée d'une enseigne visible.

Tout centre de transfert de sols contaminés doit être pourvu, à l'entrée, d'une barrière.

## **Section 11**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES**



**Article 77 Carrière**

Il est prohibé d'établir une nouvelle carrière dont l'aire d'exploitation est située :

- Dans un périmètre urbain identifié au schéma d'aménagement et de développement;
- À 1 km autour des périmètres d'urbanisation;
- Dans un périmètre rural identifié au schéma d'aménagement et de développement;
- À 1 km autour des périmètres ruraux;
- À 600 m autour des secteurs résidentiels hors périmètre urbain;
- Dans un zonage municipal résidentiel, commercial ou mixte;
- À moins de 600 m d'un zonage municipal résidentiel, commercial ou mixte;
- À moins de 600 m d'une habitation excepté celle du propriétaire ou exploitant;
- À moins de 600 m d'une école, établissement d'enseignement, terrain de camping et un centre de services sociaux ou un centre d'accueil.

Ces distances peuvent être moindres s'il est appuyé par une évaluation démontrant que le niveau maximum du bruit émis dans l'environnement de l'exploitation et évalué aux limites de la zone résidentielle, commerciale ou mixte, n'excède pas 40 dBA entre 18h et 6h et 45 dBA entre 6h et 18h.

Il est prohibé d'établir une aire d'exploitation d'une nouvelle carrière à moins de 75 m de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture.

Il est prohibé d'exploiter une carrière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, une mer, un lac, un marécage, ou une batture.

Il est prohibé d'établir une nouvelle carrière à moins de 1 km de tout puits, source ou puits d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal.

Il est prohibé d'établir une aire d'exploitation d'une nouvelle carrière à moins de 100 m des limites de toute réserve écologique constituée en vertu de la Loi sur la Conservation du Patrimoine Naturel.

Il est prohibé d'établir une aire d'exploitation d'une nouvelle carrière à moins de 70 m de toute voie publique.

Il est prohibé de rapprocher une aire d'exploitation d'une carrière à moins de 10 m de la ligne de propriété du terrain d'autrui.

Il est prohibé de dynamiter entre 19h et 7h dans une carrière située à moins de 600 m d'une construction, d'un établissement d'enseignement, d'un centre de services sociaux ou d'un centre d'accueil.

### **Article 78 Sablière**

Il est prohibé d'établir une nouvelle sablière dont l'aire d'exploitation est située :

- Dans un périmètre urbain identifié au schéma d'aménagement et de développement;
- À 1 km autour des périmètres d'urbanisation;
- Dans un périmètre rural identifié au schéma d'aménagement et de développement;
- À 1 km autour des périmètres ruraux;
- À 600 m autour des secteurs résidentiels hors périmètre urbain;
- Dans un zonage municipal résidentiel, commercial ou mixte;
- À moins de 150 m d'un zonage municipal résidentiel, commercial ou mixte;
- À moins de 150 m d'une habitation excepté celle du propriétaire ou exploitant;
- À 150 m d'une école, établissement d'enseignement, terrain de camping et un centre de services sociaux ou un centre d'accueil.

Ces distances peuvent être moindres s'il est appuyé par une évaluation démontrant que le niveau maximal du bruit émis dans l'environnement de l'exploitation et évalué aux limites de la zone résidentielle, commerciale ou mixte, n'excède pas 40 dBA entre 18h et 6h et 45 dBA entre 6h et 18h;

Il est prohibé d'exploiter une sablière à moins de 150 m d'une habitation excepté une sablière implantée avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 sur une terre privée et dont le bail n'est pas expiré.

Il est prohibé d'établir une aire d'exploitation d'une nouvelle sablière à moins de 75 m de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture excepté si une étude d'impact sur l'environnement est présentée et si l'exploitation n'entraîne pas l'érosion du sol et ne nuit pas aux lieux de nidification ou rassemblement des oiseaux migrateurs et frayères des poissons.

Il est prohibé d'exploiter une sablière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, une mer, un lac, un marécage, ou une batture excepté si une étude d'impact sur l'environnement est présentée et si l'exploitation n'entraîne pas l'érosion du sol et ne nuit pas aux lieux de nidification ou rassemblement des oiseaux migrateurs et frayères des poissons.

Il est prohibé d'établir une aire d'exploitation d'une sablière utilisée pour la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien ou la fermeture de chemins en milieu forestier, y compris les routes nationales, régionales ou collectrices, à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac excepté pour un cours d'eau intermittent et une sablière implantée avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 dont le bail n'est pas expiré.

Il est prohibé d'établir une nouvelle sablière à moins de 1 km de tout puits, source ou puits d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal.

Il est prohibé d'exploiter une sablière à moins de 1000 m d'une prise d'eau municipale.

Il est prohibé d'établir une aire d'exploitation d'une nouvelle sablière à moins de 100 m des limites de toute réserve écologique constituée en vertu de la loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Il est prohibé d'établir une aire d'exploitation d'une sablière à moins de 100 m des limites d'un parc national.

Il est prohibé l'aménagement d'une sablière à moins de 60 m d'un habitat de poisson.

Il est prohibé d'établir une aire d'exploitation d'une nouvelle sablière à moins de 35 m de toute voie publique.

Il est prohibé d'exploiter une sablière à moins de 35 m d'un chemin publique numéroté.



## **Section 12**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS DE NEIGE**

#### **AUX DÉPÔTS DE SELS DE VOIRIE**

#### **ET AUX AIRES D'EMPILEMENT**



**Article 79 Dépôts de neige**

Il est prohibé d'utiliser comme lieu d'élimination de la neige :

- Toute zone inondable (0-20) identifiée dans le schéma d'aménagement;
- Toute zone à l'intérieur de 30 m calculé à partir de la ligne des hautes eaux, d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un étang;
- Toute zone de mouvement de terrain;
- Tout lieu d'élimination de déchets dangereux;
- Tout lieu d'élimination de déchets solides en activité;
- Tout point de captage d'eau souterraine;
- Toute zone d'intérêt patrimoniale, faunique ou esthétique.

Il est prohibé d'aménager un lieu d'élimination de la neige dans une zone de niveau de bruit maximal équivalent à 65 dB<sub>A</sub> mesuré à l'intérieure d'un rayon de 300 m.

Tout lieu d'élimination de la neige doit être pourvu, à l'entrée d'une enseigne visible.

Tout lieu d'élimination de la neige doit être pourvu, à l'entrée, d'une barrière et au mieux clôturé.

**Article 80 Lieux d'entreposage des sels de voirie**

Il est prohibé d'entreposer des sels de voirie à :

- 100 m de tout ouvrage de captage des eaux autre que celui situé sur le site;
- 50 m de toute zone d'inondation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau à récurrence 2 ans;
- 15 m de toute installation septique autre que celle située sur le site;
- Dans un étang, marais, marécage ou tourbière;
- À 60 m d'un étang, marais, marécage ou tourbière;
- Dans la zone d'inondation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau à récurrence 100 ans.

**Article 81 Aire d'empilement**

Il est prohibé toute aire d'empilement :

- Dans l'emprise d'un corridor routier et sur une bande de 30 m le long de ce corridor;
- A moins de 20 m d'un cours d'eau ou d'un lac;
- D'une profondeur de plus de 30 m.

## **Section 13**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX USINES DE BÉTON BITUMINEUX**

**ET AUX INFRASTRUCTURES ÉLECTRIQUES**



**Article 82 Lieux d'installation d'usines de béton bitumineux**

Il est prohibé d'installer une usine de béton bitumineux y compris l'entreposage des matériaux utilisés pour les besoins de l'usine :

- Dans tout zonage municipal résidentiel, commercial ou mixte;
- À moins de 300 m du zonage résidentiel, commercial ou mixte;
- À moins de 150 m de toute habitation excepté celle du propriétaire ou de l'exploitant;
- À moins de 150 m de toute école, établissement d'enseignement, terrain de camping et un centre de services sociaux ou un centre d'accueil.

Ces distances peuvent être moindres s'il est appuyé par une évaluation démontrant que le niveau maximal du bruit émis dans l'environnement de l'exploitation et évalué aux limites de la zone résidentielle, commerciale ou mixte, n'excède pas 40 dBA entre 18h et 6h et 45 dBA entre 6h et 18h;

Il est prohibé d'installer une usine de béton bitumineux y compris l'entreposage des matériaux utilisés pour les besoins de l'usine :

- À moins de 60 m de tout ruisseau, rivière, fleuve, mer, marécage ou batture;
- À moins de 300 m de tout lac naturel;
- À moins de 35 m d'une voie publique;

**Article 83 Postes de distribution d'électricité**

Il est prohibé d'entreposer des matériaux, des débris, de la neige ou tout autre matériel encombrant à une distance de 1,5 m de toute clôture d'un poste de transformation électrique.

**Article 84 Lignes de transport d'électricité**

Il est prohibé dans l'emprise d'une ligne de transport d'électricité :

- L'érection ou l'agrandissement d'une construction;
- Le remblayage ou le déblayage;
- L'entreposage de tout objet ou matériaux;
- L'installation d'une piscine;
- L'installation d'un trampoline, jeux d'eau, tente roulotte, corde à linge;
- Le stationnement des camions et de la machinerie lourde;
- L'installation de clôture d'une hauteur supérieure à 2,5 m.

Il est prohibé à tout titulaire d'un permis de forage de puits de forer à 100 m d'une ligne électrique de haute tension.

**Article 85 Lignes de distribution d'électricité**

Les distances à respecter pour un bâtiment autour d'une ligne de distribution :

- Distance horizontale minimale de 3 m d'un fil de moyenne tension;
- Distance horizontale minimale de 1,6 m d'un fil de basse tension.

## **Section 14**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX**



**Article 86 Déjection animale**

Il est prohibé que les déjections animales atteignent les eaux de surfaces ou les eaux souterraines.

Il est prohibé l'élimination des déjections animales dans les lieux d'enfouissement technique, les lieux d'enfouissement en tranchée et les lieux d'enfouissement en territoire isolé.

Il est prohibé l'aménagement ou l'agrandissement d'un ouvrage de stockage de déjections animales:

- Dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang;
- À 15 m de chaque côté d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un marais naturel ou d'un étang;
- À 30 m d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.

Il est prohibé le stockage à même le sol de déjections animales :

- Dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine à niveau de vulnérabilité de l'eau moyen ou élevé;
- Dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine à concentration en nitrates + nitrites de l'eau supérieure à 5mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;
- Dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 à niveau de vulnérabilité des eaux moyen ou élevé.

Il est prohibé l'épandage et le stockage à même le sol de déjections animales dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 et 2.

Il est prohibé l'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales :

- Dans les premiers 100 m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 à niveau de vulnérabilité des eaux moyen ou élevé;
- Dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 à niveau de vulnérabilité des eaux moyen ou élevé.

**Article 87 Accès**

Il est prohibé l'accès aux cours d'eau, plans d'eau, et aux bandes riveraines aux animaux excepté pour la traverse à gué.

## Article 88 Bâtiments d'élevage et enclos

Il est prohibé l'aménagement ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou un enclos où sont gardés les animaux, dans un cours d'eau, un lac, un marécage, un marais naturel ou un étang.

Il est prohibé l'aménagement ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou un enclos où sont gardés les animaux à 15 m de chaque côté, d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un marais naturel ou d'un étang.

Il est prohibé l'aménagement d'une installation d'élevage à 30 m de toute installation de prélèvement d'eau souterraine.

Il est prohibé l'aménagement d'un bâtiment d'élevage dans les premiers 100 m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 à niveau de vulnérabilité des eaux moyen ou élevé.

Il est prohibé l'aménagement d'un bâtiment d'élevage dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 à niveau de vulnérabilité des eaux moyen ou élevé.

## Article 89 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Il est prohibé toute installation d'élevage soit, un bâtiment d'élevage, un enclos ou tout ouvrage d'entreposage des déjections animales à moins des distances consignées dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Nbre d'animaux*	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Distance/Maison d'habitation** (m)	13	16	18	20	22	23	24	25	26	27
Distance/P.U (m)	38	48	54	60	64	68	71	74	76	79
Distance/Immeuble protégé*** (m)	26	32	36	40	43	45	47	49	51	53

Pour une unité animale de 125 poules ou coqs :

- Distance/Maison d'habitation (m) : 20 m
- Distance/P.U (m) : 39 m
- Distance/Immeuble protégé (m) : 59 m

\* Cheval (et tout autre animal ou groupe d'animaux d'un poids égal ou supérieur à 500kg).

\*\* Maison d'habitation : superficie minimale de 21m<sup>2</sup>, n'appartenant pas au propriétaire ou exploitant.

\*\*\* Immeuble protégé : commerce, camping, chalet, hôtel, motel, auberge, restaurant de 20 sièges et plus, site patrimonial protégé.

## **Section 15**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PESTICIDES**



**Article 90 Utilisation de pesticides**

Il est prohibé l'utilisation de la strychnine et du DDT.

Il est prohibé l'utilisation de pesticides :

- Dans une héronnière;
- Dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques à des fins de contrôle des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques;
- À 30 m d'un cours d'eau ou plan d'eau excepté sur le ballast d'une voie ferrée s'il est utilisé un pare-vent;
- À 30 m d'un cours d'eau ou plan d'eau excepté sur les poteaux de bois utilisés pour le transport d'énergie électrique ou de télécommunications;
- À 30 m d'un immeuble protégé sur le ballast d'une voie ferrée excepté s'il est utilisé un pare-vent;
- À 30 m d'un immeuble protégé\* excepté sur les poteaux de bois utilisés pour le transport d'énergie électrique ou de télécommunications ou appliquer par le propriétaire ou exploitant de l'immeuble.

**Article 91 Utilisation de pesticides par voie terrestre**

Il est prohibé l'utilisation de pesticides par voie terrestre :

- À moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2;
- À moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 excepté pour des fins d'extermination ou des fins d'horticulture ornementale ou sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un par vent;
- À moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine excepté pour des fins d'extermination ou des fins d'horticulture ornementale ou sur le ballast d'une voie ferrée à l'aide d'un par vent.

---

\* Terrains bâtis dans un périmètre urbain excepté dans le zonage industriel, bâtiment et son pourtour de 30 m hors du périmètre urbain servant d'habitation hors aire forestière, de bâtiment administratif ou commercial, d'établissements d'hébergement touristique (gîte, camping, pourvoirie), réserve écologique et parc.

**Article 92 Utilisation de pesticides au moyen d'un aéronef**

Il est prohibé l'utilisation de pesticides au moyen d'un aéronef :

- À moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2;
- À moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3 excepté pour un bâtiment desservi habité occasionnellement dans une aire forestière;
- À moins de 3 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine excepté pour un bâtiment desservi habité occasionnellement dans une aire forestière.

**Article 93 Utilisation de phytocides**

Il est prohibé l'utilisation de phytocides :

- Dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques;
- Dans une héronnière et dans les 200 m qui l'entourent.

**Article 94 Utilisation de phytocides en milieu forestier ou à des fins non agricoles**

Il est prohibé l'utilisation de phytocides dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles excepté sur les digues et barrages :

- À 30 m d'un cours d'eau ou plan d'eau lorsque la hauteur du dispositif d'application est moins de 5 m du sol;
- À 60 m d'un cours d'eau ou plan d'eau lorsque la hauteur du dispositif d'application est de 5 m ou plus du sol;
- À 30 m d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application est moins de 5 m du sol excepté l'application par le propriétaire de l'immeuble, l'exploitant ou sur leur demande;
- À 60 m d'un immeuble protégé lorsque la hauteur du dispositif d'application est de 5 m ou plus du sol excepté l'application par le propriétaire de l'immeuble, l'exploitant ou sur leur demande.

**Article 95 Entreposage de pesticides**

Il est prohibé l'entreposage de pesticides de classe 1, 2 ou 3 :

- À moins de 30 m d'un cours d'eau ou plan d'eau;
- À moins de 100 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2;
- À moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau de catégorie 3;
- À moins de 30 m de tout autre site de prélèvement d'eau souterraine;
- À l'intérieure d'une zone inondable de récurrence 0-20 ans contenu dans le schéma d'aménagement et de développement;
- À l'intérieure d'une zone inondable de récurrence 20-100 ans contenu dans le schéma d'aménagement et de développement.

**Article 96 Enfouissement de pesticides**

Il est prohibé l'enfouissement de pesticides dans :

- Un lieu d'enfouissement technique;
- Les lieux d'enfouissement en tranchée;
- Les lieux d'enfouissement en territoire isolé.



## **Section 16**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES PROTÉGÉES**



**Article 97 Réserve de parc national**

Il est prohibé dans la réserve de parc national :

- L'utilisation de véhicules motorisés;
- Tout accès ou tout usage dans la zone de préservation spéciale de la réserve de parc national de l'archipel de Mingan excepté l'accès et les usages autorisés;
- Tout usage dans la zone de milieu sauvage de la réserve de parc national de l'archipel de Mingan excepté les activités de loisirs de plein air compatibles et les installations rudimentaires;
- Tout usage dans la zone de milieu naturel de la réserve de parc national de l'archipel de Mingan excepté les activités de loisirs de plein air compatibles et les installations connexes.

Il est prohibé dans la réserve de parc national, toute activité d'aménagement forestier, excepté la réfection, l'entretien et la fermeture d'infrastructure et le contrôle des incendies et des épidémies.

**Article 98 Parc national**

Ils sont prohibés dans le parc national, les activités d'aménagement forestier excepté les travaux autorisés en vertu ou en application de la Loi sur la Conservation du Patrimoine Naturel (chapitre C-61.01) ou de la Loi sur les Parcs (chapitre P-9) et la réfection, l'entretien et la fermeture d'infrastructure et le contrôle des incendies et des épidémies.

Une lisière boisée d'au moins 60 m de largeur doit être conservée autour du parc national excepté pour les interventions autorisées requis pour des travaux d'utilité publique.

Il est prohibé la coupe totale du bois à 60 m autour d'un parc national afin de permettre la conservation d'une lisière boisée, excepté pour les travaux d'utilité publique autorisés.

Il est prohibé dans le parc national, l'abattage d'arbre, la plantation d'arbre, d'arbuste ou de plantes excepté à des fins scientifiques ou de gestion.

Il est prohibé dans le parc national la prospection, l'utilisation et l'exploitation des ressources forestières, minières ou énergétiques.

Il est prohibé dans le parc national le passage d'oléoduc et de gazoduc.

Il est prohibé dans le parc national le passage de toute nouvelle ligne de transport d'énergie excepté la construction, l'exploitation et l'entretien des équipements de transport d'énergie électrique, les postes de manœuvre et de transformation d'énergie électrique et les équipements de télécommunication requis pour l'opération du parc.

Il est prohibé dans le parc national la chasse et le piégeage.

Il est prohibé dans le parc national la villégiature.

### **Article 99 Réserve de biodiversité projetée**

Il est prohibé dans la réserve de biodiversité, excepté les travaux relatifs au transport, distribution ou production de l'électricité réalisés par Hydro-Québec ou pour son compte :

- Les activités d'aménagement forestier excepté la réfection, l'entretien et la fermeture d'infrastructure et le contrôle des incendies et des épidémies;
- L'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- L'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- L'exploration minière, gazière ou pétrolière, recherche de saumure ou de réservoir souterrain;
- La prospection, les fouilles ou sondages;
- Les nouveaux baux de villégiature;
- L'occupation ou l'utilisation d'un même emplacement par un chalet, campement ou abris, dans un rayon de 1 km pendant une période de plus de 90 jours par année sauf si autorisé par le ministre ou si un droit d'occupation est émis avant l'attribution de statut de protection;
- Les travaux de terrassement, de remblayage ou de construction;
- Les activités commerciales;
- L'ensemencement d'un cours d'eau à des fins d'aquaculture ou à des fins commerciales;
- L'utilisation d'engrais ou de fertilisant;
- L'utilisation de composte excepté à des fins domestiques et à plus de 20 m d'un cours d'eau ou plan d'eau;
- L'utilisation d'un pesticide excepté avec autorisation du ministre;
- Le creusage, remblayage, l'obstruction ou le détournement d'un cours d'eau ou plan d'eau excepté avec autorisation du ministre;
- La réalisation ou l'installation d'une construction, une infrastructure ou un ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou plan d'eau excepté avec autorisation du ministre et excepté les ouvrages mineurs (quai, plate-forme, abris à bateau) à des fins privées.

**Article 100 Réserve écologique**

Il est prohibé dans les réserves écologiques :

- Les activités d'aménagement forestier excepté la réfection, l'entretien et la fermeture d'infrastructure et le contrôle des incendies et des épidémies;
- L'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- L'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- L'exploration minière, gazière ou pétrolière, recherche de saumure ou de réservoir souterrain;
- La prospection, les fouilles ou sondages;
- Les travaux de terrassement ou de construction;
- La chasse, le piégeage, la pêche;
- Les activités commerciales;
- Les activités agricoles;
- Les activités industrielles;
- La villégiature.

Une lisière boisée d'au moins 60m de largeur doit être conservée autour des réserves écologiques exceptées pour les interventions autorisées requis pour des travaux d'utilité publique.

Il est prohibé la coupe totale du bois à 60 m autour d'une réserve écologique afin de permettre la conservation d'une lisière boisée, excepté pour les travaux d'utilité publique autorisés.

**Article 101 Aire de concentration d'oiseaux aquatiques**

Il est prohibé dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques :

- La construction, l'amélioration et la réfection de routes nationale, régionale et collectrice sous la responsabilité du Ministère des Transports;
- La construction de chemins;

- L'application de pesticides à des fins de contrôle des épidémies d'insectes et des maladies cryptogamiques excepté les travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole permis, les travaux permis réalisés par un titulaire de droits miniers sauf pour l'extraction des substances minérales de surface, et les travaux permis pour utilité publique;
- L'application des phytocides excepté les travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole permis, les travaux permis réalisés par un titulaire de droits miniers sauf pour l'extraction des substances minérales de surface, et les travaux permis pour utilité publique;
- L'amélioration d'un chemin utilisé à des fins agricoles excepté du 16 Juin au 31 mars sans remblayage;
- Le creusage d'un fossé de drainage à des fins sylvicoles;
- Les travaux d'élagage, d'abattage ou de récolte d'arbres dans une plaine d'inondation à l'exception de la récolte partielle maximale de 30% de tiges marchandes réalisée sur une période de 10 ans (entre le 16 décembre et le 14 Mars);
- L'activité de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique excepté s'il est utilisé un canon à air ou à eau.

#### **Article 102 Colonie d'oiseaux en falaise**

Il est prohibé dans une colonie d'oiseaux en falaise les activités suivantes, excepté les travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole permis, les travaux permis réalisés par un titulaire de droits miniers sauf pour l'extraction des substances minérales de surface, et les travaux permis pour utilité publique :

- L'abattage et la récolte de bois;
- La construction et l'amélioration d'infrastructures;
- Le reboisement et l'usage de feu.

#### **Article 103 Colonie d'oiseaux sur une ile ou presque ile**

Il est prohibé dans une colonie d'oiseaux sur une ile ou presque ile les activités suivantes, excepté les travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole permis, les travaux permis réalisés par un titulaire de droits miniers sauf pour l'extraction des substances minérales de surface, et les travaux permis pour utilité publique :

- L'abattage et la récolte de bois;
- La construction et l'amélioration d'infrastructures;
- Le reboisement et l'usage de feu.

#### **Article 104 Refuge d'oiseaux migrateurs**

Ils sont prohibés dans un refuge d'oiseaux migrateurs :

- Les activités d'aménagement forestier excepté les travaux autorisés en vertu ou en application de la Loi sur la Conservation du Patrimoine Naturel (chapitre C-61.01) ou de la Loi sur les Parcs (chapitre P-9), la réfection, l'entretien et la fermeture d'infrastructure et le contrôle des incendies et des épidémies.
- La prospection minière et le jalonnement excepté si autorisé par le ministre;
- L'attribution de baux miniers;
- La chasse.

#### **Article 105 Habitat du poisson**

Il est prohibé dans un habitat du poisson :

- Les activités de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique excepté s'il est utilisé un canon à air ou à eau;
- L'amélioration d'un chemin utilisé à des fins agricoles excepté du 16 Juin au 31 mars sans remblayage et sans obstruction du passage du poisson;
- La construction, l'amélioration et la réfection d'un chemin qui longe un lac ou un cours d'eau en empiétant dans l'habitat du poisson.

#### **Article 106 Rivière à saumon**

Une lisière boisée d'au moins 60 m de largeur doit être conservée des deux côtés de la rivière à saumon excepté les travaux d'aménagement forestier relatifs à la réfection, l'entretien, la fermeture de chemins en milieu forestier et au contrôle des incendies, épidémies d'insectes et maladies cryptogamiques.

Il est prohibé dans la lisière boisée d'une rivière à saumon, excepté si autorisé par le ministre :

- L'abattage et la récolte de bois;
- La construction et l'amélioration d'infrastructures;
- Le reboisement et l'usage de feu;
- La coupe totale dans la lisière boisée.

## **Article 107 Écosystème forestier exceptionnel**

### **Article 107.1 Forêt ancienne**

Il est prohibé dans une forêt ancienne toute activité d'aménagement forestier excepté les travaux autorisés en vertu ou en application d'une loi.

### **Article 107.2 Forêt refuge**

Il est prohibé dans une forêt refuge toute activité d'aménagement forestier excepté les travaux autorisés en vertu ou en application d'une loi et la réfection, l'entretien et la fermeture d'infrastructure et le contrôle des incendies et des épidémies.

### **Article 107.3 Refuge biologique**

Il est prohibé dans un refuge biologique toute activité d'aménagement forestier excepté les travaux autorisés par le ministre.

### **Article 107.4 Sites géologiques exceptionnels**

Il est prohibé sur un site géologique exceptionnel :

- Le jalonnement, la désignation sur carte et les travaux de recherche ou d'exploitation minière;
- L'attribution de baux miniers.

## **Section 17**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES PATRIMONIAUX CULTURELS**



**Article 108 Sites patrimonial classé**

Une lisière boisée d'au moins 60 m de largeur doit être conservée autour d'un site patrimonial classé.

Il est prohibé la coupe totale du bois à 60 m autour d'un site patrimonial classé afin de permettre la conservation d'une lisière boisée, excepté pour les travaux d'utilité publique autorisés.

Il est prohibé dans un site patrimonial déclaré excepté si autoriser par le ministre :

- La division, la subdivision, la redivision ou le morcellement d'un terrain;
- La modification de l'aménagement ou l'implantation d'un immeuble;
- La construction, la réparation ou une modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble;
- La démolition de l'immeuble et l'érection d'une nouvelle construction;
- L'excavation du sol même à l'intérieur du bâtiment excepté pour inhumation ou exhumation;
- L'installation, la modification, le remplacement ou la démolition d'un affichage.

Il est prohibé toute activité d'aménagement forestier non autorisée dans le territoire d'un site patrimonial classé ou protégé. Si les travaux sont autorisés, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Laisser le sol intact
- Récolter les arbres lorsque le sol est gelé à une profondeur d'au moins 35 cm.

**Article 109 Sites patrimonial déclaré**

Un encadrement visuel de 1,5 km doit être conservé autour d'un site patrimonial déclaré.

Il est prohibé dans l'encadrement visuel :

- La coupe partielle sans maintien d'un couvert forestier continu excepté les interventions autorisées requis pour des travaux d'utilité publique;
- La coupe totale avec un patron de récolte par bande de récolte de plus de 6 m excepté les interventions autorisées requis pour des travaux d'utilité publique;
- La coupe totale avec un patron de récolte par bloc à contours rectilignes excepté les interventions autorisées requis pour des travaux d'utilité publique.

Il est prohibé dans un site patrimonial déclaré excepté si autoriser par le ministre :

- La division, la subdivision, la redivision ou le morcellement d'un terrain;
- La modification de l'aménagement ou l'implantation d'un immeuble;
- La construction, la réparation ou une modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble;
- La démolition de l'immeuble et l'érection d'une nouvelle construction;
- L'excavation du sol même à l'intérieur du bâtiment excepté pour inhumation ou exhumation;
- L'installation, la modification, le remplacement ou la démolition d'un affichage.

Il est prohibé toute activité d'aménagement forestier non autorisée dans le territoire d'un site patrimonial classé ou protégé. Si les travaux sont autorisés, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Laisser le sol intact;
- Récolter les arbres lorsque le sol est gelé à une profondeur d'au moins 35 cm.

#### **Article 110 Immeuble patrimonial classé**

Il est prohibé l'altération, la restauration, la réparation, la modification, la démolition ou l'adossement d'une construction à tout immeuble patrimonial classé.

#### **Article 111 Sites de sépulture**

Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit être conservée autour d'un site de sépulture excepté pour les interventions autorisées requis pour des travaux d'utilité publique.

#### **Article 112 Sites archéologiques**

Il est prohibé la villégiature dans un site archéologique excepté si des fouilles archéologiques réalisées par un archéologue reconnu sont réalisés et si le terrain de villégiature est d'au moins 4000m<sup>2</sup>.

Il est prohibé toute activité d'aménagement forestier non autorisée, excepté la réfection, l'entretien et la fermeture d'infrastructure et le contrôle des incendies et des épidémies, dans le territoire d'un site archéologique. Si les travaux sont autorisés, les conditions suivantes doivent être respectées, excepté si d'autres conditions sont fixées :

- Laisser le sol intact;
- Récolter les arbres lorsque le sol est gelé à une profondeur d'au moins 35 cm.

## **Section 18**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN ET D'ÉROSION CÔTIÈRE**



**Article 113 Autorisation préalable**

Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par une autorité compétente, toute opération cadastrale, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux en zones à risque de glissement de terrain et d'érosion tel que présentées dans la carte «zones d'application des normes sur les glissements de terrain et l'érosion côtière».

Cette exigence s'applique simultanément avec les exigences prescrites pour les rives, le littoral et les plaines inondables.

**Article 114 Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)****Article 114.1 Glissement de terrain et érosion côtière**

Chacune des interventions visées est interdite dans les parties de zones de contraintes précisées au tableau ci-dessous,(5). Toutefois, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise relative au type d'interdit, à l'intervention et à la zone d'intervention tel qu'indiqué dans les tableaux relatifs à la levée des interdictions (9,10,11 et 12).

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.



**Tableau 5 : Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion côtière : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)**

Chaque des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes (dénommées au présent tableau). Les interventions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences établies aux tableaux 9.10.11 et 12.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Intervention proposée	Zone			NS1	NS1
	E	E-NS2	NS1		
<b>Bâtiment principal</b> - Construction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Sauf pour les travaux de protection contre le glissement de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus
<b>Bâtiment principal</b> - Reconstructions à la suite d'un glissement de terrain, de l'érosion ou de la subsidence côtières	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Bâtiment principal</b> - Reconstructions sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un glissement de terrain, de l'érosion ou de la subsidence côtières ou de quelque autre cause	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Bâtiment principal</b> - Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol - Déplacement sur le même lot et l'approcher de la ligne de côte ou du talus - Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un glissement de terrain, de l'érosion ou de la subsidence côtières ou de quelque autre cause	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus
<b>Bâtiment principal</b> - Déplacement sur le même lot et l'approcher de la ligne de côte ou du talus	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Bâtiment principal</b> - Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et l'approcher de la ligne de côte ou du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus
<b>Bâtiment principal</b> - Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et l'approcher de la ligne de côte ou du talus	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 1,5m mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 1,5m mesurée à partir de la ligne de côte et l'interdit au-delà	Aucune norme	Aucune norme	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 1,5m mesurée à partir du sommet du talus
<b>Bâtiment principal</b> - Agrandissement inférieur ou égal à 3m mesure perpendiculairement à la fondation existante et s'approcher du talus	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 1,5m mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 1,5m mesurée à partir de la ligne de côte et l'interdit au-delà	Aucune norme	Aucune norme	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10m mesurée à partir du sommet du talus
Dans la zone type E, l'agrandissement ne peut être utilisé comme pièce habitable à l'étage (cage d'escalier, ponton, tambour)	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 1,5m mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 1,5m mesurée à partir de la ligne de côte et l'interdit au-delà	Aucune norme	Aucune norme	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10m mesurée à partir du sommet du talus
<b>Bâtiment principal</b> - Agrandissement par l'ajout d'un étage	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 1,5m mesurée à partir de la ligne de côte	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 1,5m mesurée à partir de la ligne de côte et l'interdit au-delà	Aucune norme	Aucune norme	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 10m mesurée à partir du sommet du talus
<b>Bâtiment principal</b> - Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesure perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5m	Aucune norme	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 1,5m mesurée à partir de la base du talus	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
<b>Bâtiment principal</b> - Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 5m, mesurée à partir de la base du talus	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus	Interdit dans une marge de précaution d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus



**Tableau 5 : Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion côtière**  
**Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)**

Chaque des interventions visées par le cadre normatif est inscrite dans les parcelles de zones de contraintes identifiées au présent tableau. Les modifications peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences énoncées aux tableaux 9.10.11 et 12.

S'il y a intervention nécessaire des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zone		
	E	EN-52	NS1
<p>Intervention projetée</p> <p>NS1<sup>1</sup></p> <p>Sauf pour les travaux de protection contre le glissement de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites<sup>2</sup> dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus</p>	<p>NS1</p> <p>a l'arrière d'une NS1<sup>1</sup></p>	<p>NS1<sup>1</sup></p>	<p>NS1<sup>1</sup></p>
<p>Bâtiment accessoire<sup>1</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction</li> <li>- Agrandissement</li> <li>- Déplacement sur le même lot</li> </ul>	<p>Interdit<sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 1,5m mesurée à partir de la ligne de côté</p>	<p>Interdit<sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 1,5m mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Interdit<sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 1,5m mesurée à partir du sommet du talus</p>
<p>Bâtiment accessoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réfection des fondations</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit<sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5m mesurée à partir de la base du talus</p>	<p>Interdit<sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5m mesurée à partir du sommet du talus</p>

Intervention projetée	Zone		
	E	EN-52	NS1
<p>Proche hors terre<sup>2</sup> (incluant bass à remous de 2000L et plus hors terre)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> </ul> <p>Réservoir de 2000L et plus hors terre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> </ul> <p>Proche hors terre semi-croisé<sup>3</sup> (incluant bass à remous de 2000L et plus semi-croisé)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Remplacement</li> </ul> <p>Proche croisé (incluant bass à remous de 2000L et plus croisé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Remplacement</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>	<p>EN-52</p> <p>Aucune norme</p>	<p>NS1</p> <p>à l'arrière d'une NS1<sup>1</sup></p> <p>Interdit<sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5m mesurée à partir du sommet du talus</p> <p>Interdit<sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5m mesurée à partir du sommet du talus</p> <p>Interdit<sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 1,5m mesurée à partir de la ligne de côté et Interdit<sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5m mesurée à partir de la base du talus</p> <p>Interdit<sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 1,5m mesurée à partir de la ligne de côté et Interdit<sup>1</sup> dans une marge de précaution d'une largeur de 5m mesurée à partir de la base du talus</p> <p>Aucune norme</p>

- 1 N'est pas visé par le cadre normatif, un bâtiment accessoire d'une superficie de 1,5m<sup>2</sup> et moins ne nécessite aucun remblai ou excavation dans le talus, un tel bâtiment doit pouvoir être déplacé facilement.
- 2 N'est pas visé par le cadre normatif, le remplacement d'une piscine hors terre existante.
- 3 N'est pas visé par le cadre normatif, dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-croisée doit être plus de 50% du volume est enfoncé.



Tableau 5 : Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion côtière :

Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)

Chaque des interventions visées par le cadre normatif est inscrite dans les parties de zones de contraintes identifiées au présent tableau. Les modifications peuvent être faites conditionnellement à la production d'une expertise répondant aux exigences établies aux tableaux 9.10.11 et 12.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

	E	E-NS2	Zone	NS1	NS1
<b>Intervention projetée</b>					
<b>Infrastructures</b> - Recouvrement d'un réseau d'égout ou d'épave à un bâtiment existant - Chemin d'accès privé	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 10m mesurée à partir de la ligne de côté	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 10m mesurée à partir de la ligne de côté	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus
<b>Mur de soutènement de plus de 1,5m</b> - Implantation - Démantèlement - Réfection	Aucune norme	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 5m, mesurée à partir de la base du talus	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus
<b>Travaux de remblai (permanents ou temporaires)</b> Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de 0,2m, puis percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) - Implantation - Agranchissement	Aucune norme	Aucune norme	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus
<b>Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires)</b>	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 1,5m mesurée à partir de la ligne de côté	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 1,5m mesurée à partir de la ligne de côté	Aucune norme	Aucune norme	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 1,5m mesurée à partir du sommet du talus
<b>Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puis d'excavation, champ d'excavation)</b> - Implantation	Aucune norme	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 5m, mesurée à partir de la base du talus	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus
<b>Abatage d'arbres</b>	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 15m mesurée à partir de la ligne de côté	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 15m mesurée à partir de la ligne de côté	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus	Inscrit dans une marge de protection d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus

4. N'est pas visé par le cadre normatif un remblai dont l'épaisseur est de moins de 50cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'exécède pas 30cm.

5. Ne sont pas visés par le cadre normatif :  
- une excavation de moins de 50cm ou d'une superficie de moins de 5m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prélever les constructions du gal à l'aide de puits vissés ou de tubes de botes (socio-botes)) ;  
- dans la zone E, les déblais et les excavations temporaires ;  
- dans la zone E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien ; et à la réfection des réseaux routiers

6. Ne sont pas visés par le cadre normatif :  
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouffement ;  
- à l'entour d'un permis de défrichage d'arbres, l'abatage d'arbres lorsque l'arbre n'est situé dans la bande de protection à la base du talus ;  
- les activités d'aménagement forestier associées à la Loi sur l'Aménagement Durable du Terroir Forestier



**Tableau 5 : Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion côtière : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)**

Chaque des interventions visées par le cadre normatif est répertoriée dans les parties de zones de contraintes identifiées au présent tableau. Les interventions peuvent être levées conjointement à la production d'une expertise répondant aux exigences énoncées aux tableaux 9.10.11 et 12.

Si : intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zone			NS1
	E	E-NS1	NS1	
<b>L'usage visé</b>				Sauf pour les travaux de protection contre le glissement de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus
<b>L'ensemble</b>				
<b>L'ensemble destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes</b>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Usages</b>				
<b>L'usage autorisé</b> - Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Travaux de protection</b>				
<b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b> - Implantation - Réfection	Ne s'applique pas	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Travaux de protection contre l'érosion côtière</b> - Implantation - Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes



**Article 114.2 Glissement de terrain**

Chacune des interventions visées est interdite dans les parties de zones de contraintes précisées au tableau ci-dessous,(6). Toutefois, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique relative au type d'interdit, à l'intervention et à la zone d'intervention tel qu'indiqué dans les tableaux relatifs à la levée des interdictions (11 et 12).

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.



**Tableau 6 : Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)**

Chaque des interventions visées est interdite dans les parties de zones de contraintes précitées au tableau ci-dessous. Toutefois, les restrictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences énoncées aux tableaux 11 et 12.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zone	
	NS1	NS2
<b>Bâtiment principal</b> - Construction - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Bâtiment principal</b> - Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit - Dans le talus - Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit - Dans le talus - Dans la bande de protection à la base du talus
<b>Bâtiment principal</b> - Agrandissement équivalant ou supérieur à 50% de la superficie au sol - Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus - Reconstruction sur de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Bâtiment principal</b> - Duplication sur le même lot en ne s'approchant pas du talus	Interdit - Dans le talus - Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m - Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Bâtiment principal</b> - Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus	Interdit - Dans une marge de précaution au sommet du talus et dont la largeur est de 1/2 la hauteur du talus, au minimum 5m jusqu'à concurrence de 10m - Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Bâtiment principal</b> - Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant pas du talus	Interdit - Dans le talus - Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit - Dans le talus - Dans la bande de protection à la base du talus
<b>Bâtiment principal</b> - Agrandissement inférieur ou égal à 3m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus	Interdit - Dans le talus - Dans une marge de précaution au sommet du talus et dont la largeur est de 5m - Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit - Dans le talus - Dans la bande de protection à la base du talus
<b>Bâtiment principal</b> - Agrandissement par l'ajout d'un 2ème étage	Interdit - Dans le talus - Dans une marge de précaution au sommet du talus et dont la largeur est de 5m	Interdit - Dans le talus - Dans la bande de protection au sommet du talus
<b>Bâtiment principal</b> - Construction de nouveaux murs de soutènement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5m	Interdit - Dans le talus - Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 1/2 la hauteur du talus, au minimum 5m jusqu'à concurrence de 30m	Interdit - Dans le talus - Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 1/2 la hauteur du talus, au minimum 5m jusqu'à concurrence de 30m
<b>Bâtiment principal</b> - Réfection des fondations	Interdit - Dans le talus - Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m - Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m	Interdit - Dans le talus - Dans la bande de protection au sommet du talus - Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m
<b>Bâtiment accessoire</b> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

1 N'est pas visé par le cadre normatif un bâtiment accessoire d'une superficie de 15m<sup>2</sup> ou moins de hauteur au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus.

Schéma d'aménagement et de développement révisé

MRC de Minganie



Tableau 6 : Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, infamiliale)

Intervention proposée		N51	N52
Chaque des interventions visées est interdite dans les parties de zones de contraintes précitées au tableau ci-dessous. Toutefois, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 11 et 12.			
S1 : l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation. Les normes établies à cet effet doivent être appliquées.			
Procture hors terre (incluant bain à remous de 2000L et plus hors terre)		Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m	Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans la bande de protection au sommet du talus
Réservoir de 2000L et plus hors terre		Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m	Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans la bande de protection au sommet du talus - Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m
Procture hors terre semi-créusé (incluant bain à remous de 2000L et plus semi-créusé)		Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m	Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans la bande de protection au sommet du talus - Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m
Procture creusée, bain à remous de 2000L et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade		Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m	Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m
Remplacé enant			
Lotissement		Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes
Louissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes			
Usages		Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes
Usage sensible			
Ajout ou changement dans un bâtiment existant		Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes
Travaux de protection contre les glissements de terrain		Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit <sup>1</sup> dans l'ensemble de la zone de contraintes
Implantation			
Réfection			
Travaux de protection contre l'érosion		Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m	Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m
Implantation			
Réfection			
Infrastructures, terrassements et travaux divers			
Infrastructure		Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m mesurée à l'axe du talus	Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans la bande de protection au sommet du talus - Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m
Excercement d'un réseau d'égout ou d'épave à un bâtiment existant			
Chemin d'accès privé		Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m	Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans la bande de protection au sommet du talus - Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m
Mur de soutènement de plus de 1,5m			
Implantation			
Déplacement			
Réfection			
Travaux de remblai (permanents ou temporaires)		Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m	Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans la bande de protection au sommet du talus
Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits, puits de pluie, bassin de rétention)			
Implantation			
Réfection			
Agrandissement			
Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires)		Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m	Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m
Composants d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épandeur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'excavation, champ d'excavation)		Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m - Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m	Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans la bande de protection au sommet du talus - Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5m
Abattage d'arbres <sup>2</sup>		Interdit <sup>1</sup> - Dans le talus - Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5m	Interdit <sup>1</sup> - Dans l'ensemble de la zone de contraintes

2 N'est pas visé par le cadre normatif. Le remplacement d'une procture hors terre existante.  
 3 N'est pas visé par le cadre normatif. Dans la bande de protection au sommet du talus, une procture semi-créusée dont plus de 50% du volume est en talus.  
 4 N'est pas visé par le cadre normatif. Un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30cm sur le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'exécède pas 30cm.  
 5 N'est pas visé par le cadre normatif. Une excavation de moins de 5m (exemple : les excavations pour permettre les constructions du gel à l'aide de puits visés ou de tubes de béton (soubresolés).  
 6 N'est pas visé par le cadre normatif. Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans étouffement. - à l'exécution d'un premier étage d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.  
 - les arbres d'alignement forestiers adjoints à la Loi sur l'Aménagement Durable du Territoire Forestier



---

**Article 115 Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faibles à moyenne densité)****Article 115.1 Glissement de terrain et érosion côtière**

Chacune des interventions visées est interdite dans les parties de zones de contraintes identifiées au tableau ci-dessous,(7). Toutefois, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise relative au type d'interdit, à l'intervention et à la zone d'intervention tel qu'indiqué dans les tableaux relatifs à la levée des interdictions (9,10,11 et 12).

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.



**Tableau 7 : Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion côtière : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)**

Chaque des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes identifiées au présent tableau. Les interventions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise spécifique aux exigences établies aux tableaux 9, 10, 11 et 12. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Investissement projeté	E	Zone		
		E-NS1	NS1	
<b>Bâtiment principal et accessoire</b> - Usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel haute densité (d'habitation et plus)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Bâtiments principal</b> - Construction - Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Bâtiments principal</b> - Déplacement sur le même lot	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Bâtiments accessoire</b> - Construction - Reconstruction - Déplacement sur le même lot	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Bâtiments accessoire</b> - Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Bâtiment principal</b> - Construction - Reconstruction - Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Bâtiments accessoire</b> - Construction - Reconstruction - Déplacement sur le même lot	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Bâtiments accessoire</b> - Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>OUVRAGE</b> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>OUVRAGE</b> - Réfection des fondations	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Série de résens de drains agricoles</b> - Implantation - Réfection	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

- 1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
- 2 Dans la zone E, au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15m mesurée à partir de la ligne de côte, sont permis les bâtiments nécessaires à l'exercice d'un usage récréotouristique (halte routière, camping, etc.). De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés.
- 3 Dans la zone E, les bâtiments peuvent être construits sur des pilotis (ex. cages à bales de bois ou de bois, piédrois, pilotes). Les bâtiments principaux nécessitent à l'exercice des activités liées à l'industrie de la pêche ou à l'industrie touristique (sont permis). De tels bâtiments doivent pouvoir être déplacés, facilement.
- 4 N'est pas visé par le cadre normatif la réalisation de tranchées néo-estaries à l'installation des drains agricoles.



**Tableau 7 : Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion côtière - Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faibles à moyenne densité)**

Chaque des interventions visées par le cadre normatif est régie dans les parties de zones de contraintes identifiées au présent tableau. Les interventions peuvent être lèves combinativement à la production d'une expertise répondant aux exigences établies aux tableaux 9, 10, 11 et 12. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Intervention projetée	Zone			NSII à l'arnée d'une NSII	NSII dans l'ensemble de la zone de contraintes
	E	ENNS	NSII		
<p>Infrastructures, terrassements et travaux divers</p> <p>Infrastructures (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélevement d'eau souterraine, réservoir de 2000L et plus, système, tour de communication, chemin de fer, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation (autre que pour des raisons de santé ou de sécurité publique)</li> </ul> <p>Infrastructures (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélevement d'eau souterraine, réservoir de 2000L et plus, système, tour de communication, chemin de fer, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</li> <li>- Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</li> </ul> <p>Chemin d'accès privé</p> <p>Mur de soutènement de plain de 1,5m</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Démantèlement</li> <li>- Réfection</li> </ul> <p>Travaux de remblai (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drainage, puits, puits, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Démantèlement</li> <li>- Agrandissement</li> </ul> <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Agrandissement</li> </ul> <p>Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires)</p> <p>Piscine creusée, bain à remous de 2000L et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p> <p>Abattage d'arbres</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p> <p>Interdit dans une marge de précision d'une largeur de 5m, mesurée à partir de la base du talus</p> <p>Interdit dans une marge de précision d'une largeur de 10m mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit dans une marge de précision d'une largeur de 5m, mesurée à partir de la base du talus</p> <p>Aucune norme</p> <p>Aucune norme</p> <p>Interdit dans une marge de précision d'une largeur de 15m mesurée à partir de la ligne de côte et Interdit dans une marge de précision d'une largeur de 5m, mesurée à partir de la base du talus</p> <p>Interdit dans une marge de précision d'une largeur de 15m mesurée à partir de la ligne de côte</p> <p>Aucune norme</p>	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p> <p>Interdit dans une marge de précision d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus</p> <p>Interdit dans une marge de précision d'une largeur de 10m, mesurée à partir du sommet du talus</p> <p>Interdit dans une marge de précision d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus</p> <p>Interdit dans une marge de précision d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus</p> <p>Aucune norme</p> <p>Interdit dans une marge de précision d'une largeur de 15m, mesurée à partir du sommet du talus</p> <p>Interdit dans une marge de précision d'une largeur de 5m, mesurée à partir du sommet du talus</p>	<p>Seul pour les travaux de protection contre le glissement de terrain et l'érosion côtière, toutes les interventions sont interdites dans le talus et dans la bande de protection à la base du talus</p> <p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p> <p>Interdit dans une marge de précision d'une largeur de 10m, mesurée à partir du sommet du talus</p> <p>Interdit dans une marge de précision d'une largeur égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40m, mesurée à partir du sommet du talus</p> <p>Interdit dans une marge de précision d'une largeur de 15m, mesurée à partir du sommet du talus</p> <p>Interdit dans une marge de précision d'une largeur de 10m, mesurée à partir de la ligne de côte</p>		

- Ne sont pas visés par le cadre normatif
  - une infrastructure de soutènement aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemple : les conduites en surface du sol, Les réseaux électriques ou de télécommunication);
  - les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'égout d'Hydro-Québec.
- Ne sont pas visés par le cadre normatif
  - un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'exécute pas 30cm
  - dans la zone E, les déblais et les excavations nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau routier
  - une excavation de moins de 50cm d'une superficie de moins de 5m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour permettre les constructions du gal à l'aide de pieux vissés ou de tubes (sonnantes).
- Une prise à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage recréatif existant
- Ne sont pas visés par le cadre normatif
  - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans enlèvement
  - les œuvres d'assainissement, foresters, sujets à la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

Schéma d'aménagement et de développement révisé

MRC de Minganie



Tableau 7 : Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion côtière : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Intervention projetée	Zone			NS1- Sauf pour les travaux de protection contre le glissement de terrain et le volcanisme, toutes les interventions sont interdites dans et dans la bande de protection à la base du talus
	E	E-NS2	NS1 à l'arrière d'une NS1	
<b>Lotissements</b>				
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Lotissement destiné à recevoir un usage récréatif immédiat extérieur à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans une marge de protection d'une largeur de 1,5m mesurée à partir de la ligne de côté de la ligne de côté	Interdit dans une marge de protection d'une largeur de 1,5m mesurée à partir de la ligne de côté et interdit au-delà	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans une marge de protection d'une largeur de 1,5m mesurée à partir de la ligne de côté et interdit au-delà
<b>Usages</b>				
Usages sensibles ou usages à des fins de sécurité publique	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
- Ajout ou changement dans un bâtiment existant				
<b>Usage récréatif intensif extérieur (sauf piscine à des fins publiques)</b>	Interdit dans une marge de protection d'une largeur de 1,5m mesurée à partir de la ligne de côté	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans une marge de protection d'une largeur de 1,5m mesurée à partir de la ligne de côté et interdit au-delà
- Implantation				
- Agrandissement				
<b>Piscine à des fins publiques</b>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>Travaux de protection</b>				
Travaux de protection contre les glissements de terrain	Ne s'applique pas	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
- Implantation				
- Réfection				
<b>Travaux de protection contre l'érosion côtière</b>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
- Implantation				
- Reconstruction				



**Article 115.2 Glissement de terrain**

Chacune des interventions visées est interdite dans les parties de zones de contraintes précisées au tableau ci-dessous,(8). Toutefois, les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique relative au type d'interdit, à l'intervention et à la zone d'intervention tel qu'indiqué dans les tableaux relatifs à la levée des interdictions (11 et 12).

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.



Tableau 8 : Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Chaque des interventions visées par le cadre normatif est inscrite dans les parties de zones de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 11 et 12.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Interventions proposées	Zone	
	NS1	NS2
Bâtiment principal et accessoires- Usage commercial, industriel, public, municipal, résidentiel haute densité (4 logements et plus) <sup>1</sup>	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal - Construction - Reconstruction	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal - Agrandissement - Déplacement sur le même lot	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal - Réfection des fondations	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment accessoire - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment accessoire - Réfection des fondations	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal et accessoires ou outillage - usage agricole		
Bâtiment principal - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment accessoire - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment accessoire - Réfection des fondations	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Ouvrage - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Surtout de réseaux de drains agricoles <sup>2</sup> - Implantation - Réfection	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Inscrit dans l'ensemble de la zone de contraintes

- 1 C est usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y rattacher doit être inscrit à cette catégorie.
- 2 N'est pas visée par le cadre normatif, la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.

Schema d'aménagement et de développement révisé

MRC de Minganie



Tableau 8 - Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Interventions projetées	Zones	
	N51	N52
<p><b>Infrastructures, terrassements et travaux divers</b></p> <p>Infrastructures (voies, pas, pont, aqueduc, égout, installation de prélevement d'eau souterraine, réservoir, coblinet, tour de communication, chemin de fer, etc.)</p> <p>- Implantation (sauf que pour des raisons de santé ou de sécurité publique)</p> <p>Infrastructures (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélevement d'eau souterraine, réservoir, coblinet, tour de communication, chemin de fer, etc.)</p> <p>- Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</p> <p>- Réfection</p> <p>- Réaménagement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</p> <p>Chemin d'accès privé</p> <p>Mise de soutènement de plus de 1,5m</p> <p>- Implantation</p> <p>- Démantèlement</p> <p>- Réfection</p>	<p>Interdit</p> <p>- Dans le talus</p> <p>- Dans la bande de protection au sommet du talus</p> <p>- Dans une marge de protection à la base du talus dont la largeur est de 5m</p> <p>Interdit</p> <p>- Dans le talus</p> <p>- Dans la bande de protection au sommet du talus</p> <p>- Dans une marge de protection à la base du talus dont la largeur est de 5m</p>	<p>Interdit</p> <p>- Dans le talus</p> <p>- Dans la bande de protection au sommet du talus</p> <p>- Dans une marge de protection à la base du talus dont la largeur est de 5m</p>
<p><b>Travaux de remblais (permanents ou temporaires)</b></p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (tortue de drainage, jardin de pluie, bassin de rétention)</p> <p>- Implantation</p> <p>- Agrandissement</p> <p>Entretien</p> <p>- Implantation</p> <p>- Agrandissement</p>	<p>Interdit</p> <p>- Dans le talus</p> <p>- Dans une marge de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5m</p>	<p>Interdit</p> <p>- Dans le talus</p> <p>- Dans la bande de protection au sommet du talus</p>
<p><b>Travaux de déblais ou d'excavations (permanents ou temporaires)</b></p> <p>Personne crues, bain à remous de 3000L et plus creux, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p>	<p>Interdit</p> <p>- Dans le talus</p> <p>- Dans une marge de protection à la base du talus dont la largeur est de 5m</p> <p>Interdit</p> <p>- Dans le talus</p> <p>- Dans une marge de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5m</p>	<p>Interdit</p> <p>- Dans le talus</p> <p>- Dans une marge de protection à la base du talus dont la largeur est de 5m</p> <p>Interdit</p> <p>- Dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>
<p><b>Abattage d'arbres</b></p>	<p>- Dans le talus</p> <p>- Dans une marge de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5m</p>	

Chaque des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zones de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interventions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 11 et 12.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

- Ne sont pas visés par le cadre normatif
  - une infrastructure ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation (exemple : les conduites en surface du sol, les réseaux électriques ou de télécommunication);
  - les travaux liés à l'implantation d'un réseau électrique d'Hydro-Québec
- Ne sont pas visés par le cadre normatif
  - un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30cm sur tout le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30cm.
- Ne sont pas visés par le cadre normatif
  - une excavation de moins de 5m (exemple : les excavations pour permettre la construction du gal à l'aide de pieux vissés ou de tubes de béton (souboules));
- Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage récréatif extérieur intérieur
- Ne sont pas visés par le cadre normatif
  - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans assainissement;
  - à l'extérieur d'un permis d'urbanisation, l'éclairage d'arbres lorsque aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base du talus;
  - les activités d'aménagement forestiers assésiens à la Loi sur l'Aménagement Durable du Territoire Forestier



Tableau 8 : Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

Chaque des interventions visées par le cadre normatif est inscrite dans les parties de zones de contraintes précises au tableau ci-dessous. Les inscriptions peuvent être levées conjointement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 11 et 12. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée		Zone
		NS1
		NS2
<b>L'occupation</b>		Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Logement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes		Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
- Un bâtiment principal		
- Un usage récréatif intensif existant		
<b>Usages</b>		Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Usage sensible ou usage à des fins de sécurité publique		
- Ajout ou changement dans un bâtiment existant		
<b>Usage résidentiel</b>		
- Ajout d'un logement supplémentaire dans un bâtiment existant		
- Changement dans un bâtiment existant		
<b>Usage récréatif intensif extérieur</b>		
- Implantation		
- Agrandissement		
<b>Travaux de protection</b>		
<b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b>		Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
- Implantation		
- Réfection		
<b>Travaux de protection contre l'érosion</b>		Interdit
- Implantation		- Dans le talus
- Réfection		- Dans une marge de protection à la base du talus dont la largeur est de 5 m



**Article 116 Levée d'interdiction****Article 116.1 Glissement de terrain et érosion côtière**

La levée d'interdiction est établie selon le type d'interdit et le type d'expertise requise. Les conditions de levée d'interdiction présentées au tableau 9 doivent être respectées.

Si une expertise hydraulique est requise, les exigences et critères d'acceptabilité de cette expertise tels que présentés au tableau 10 doivent être respectés.

**Article 116.2 Glissement de terrain**

La levée d'interdiction est établie selon le type d'interdit et le type d'expertise requise. Les conditions de levée d'interdiction présentées au tableau 9 doivent être respectées.

Si une expertise géotechnique est requise, les exigences et critères d'acceptabilité de cette expertise tels que présentés aux tableaux 11 et 12 doivent être respectés.



Tableau 9 : Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion côtière : Conditions relatives à la levée des interdictions

Type d'intérêt	Type d'expertise requise	Conditions à respecter pour lever l'interdiction
I	Expertise hydraulique	L'intervention régie peut être permise à la condition : - Qu'une expertise hydraulique de type 1 répondant aux exigences décrites au tableau 10 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
II	Expertise hydraulique Et Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes : - Qu'une expertise hydraulique de type 1 répondant aux exigences décrites au tableau 10 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. - Qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 11 et 12 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
III	Expertise géotechnique	L'intervention régie peut être permise à la condition : - Qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 11 et 12 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'expertise géotechnique recommandée des travaux de stabilisation dans la partie inférieure du talus située dans la zone N31, ceux-ci doivent répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique de type 2 décrites au tableau 10.
IV	Expertise hydraulique	Les travaux de protection contre l'érosion côtière peuvent être permis à la condition suivante : - Qu'une expertise hydraulique de type 2 répondant aux exigences décrites au tableau 10 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. Si l'expertise hydraulique de type 2 recommandée des travaux de protection contre l'érosion côtière (catégorie 2 ou 4) dans le talus de la zone N31, ceux-ci doivent répondre aux exigences de l'expertise géotechnique décrites aux tableaux 11 et 12.



Tableau 10 : Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion côtière : Critères d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique

Exigence pour une expertise hydraulique de type 1		Bur de l'expertise		Conclusion et recommandation	
Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Exigence	Bur de l'expertise	Éléments à inclure	Plan et coupe des travaux proposés
Toutes les interventions	Toutes les zones	L'expertise doit : - Déterminer l'évaluation du risque rochers; - Évaluer l'efficacité du socle rochers pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion côtière - Évaluer le danger associé à la submersion côtière	Évaluer l'efficacité du socle rochers pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion côtière	L'expertise doit évaluer les effets de la mesure de protection proposée sur la période de la durée de la vie	L'expertise doit inclure : - La mesure de submersion légère proposée est appropriée au site et contribue à améliorer la performance du site - La mesure réduit l'effet de l'érosion côtière - Les effets négatifs (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière et les secteurs adjacents - Les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière du secteur protégé et les secteurs adjacents - Une estimation de la durée de vie - Les recommandations suivantes : - Les méthodes de travail et la période d'exécution - Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la performance des mesures de protection contre l'érosion côtière
Exigence pour une expertise hydraulique de type 2 <sup>1,2</sup>		Exigence selon les types de mesures de protection prévues			
Type 1—Vegetalisation	Intervenant	Localisation de l'intervention	Bur de l'expertise	Conclusion et recommandation	
Type 2—Ouvrage de stabilisation léger	Propriétaire privé Collectif de propriétaires privés Autre public	Toutes les zones	L'expertise doit évaluer les effets de la mesure de protection proposée sur la période de la durée de la vie	Éléments à inclure : - Description des travaux correspondant à la technique de végétalisation des sites - Plan et coupe des travaux proposés	
Type 3—Rechargement de plage	Collectif de propriétaires privés Autre public	Toutes les zones	L'expertise doit évaluer les effets de la mesure de protection proposée sur la période de la durée de la vie	Éléments à inclure : - Le rechargement de la plage est une mesure de protection appropriée au site et contribuera à améliorer la performance du site - Le projet de rechargement de plage respecte les règles de l'art - Les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion - Les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents - Les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière du secteur protégé et les secteurs adjacents - Le projet de rechargement proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés sur le site visé et les secteurs adjacents - Les éléments considérés pour dimensionner l'ouvrage (exemple : période de recrudescence, niveau de l'eau, vague caractéristique, etc.) - La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière - Les recommandations suivantes : - Les méthodes de travail et de travail et la période d'exécution - Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la performance des mesures de protection contre l'érosion côtière	
Type 4—Stabilisation mécanique	Autre public	Toutes les zones	L'expertise doit évaluer les effets de la mesure de protection proposée sur la période de la durée de la vie	Éléments à inclure : - Les mesures de protection par végétalisation (type 1) ou par rechargement de plage (type 3) ne peuvent être appliquées sur le site - Le projet de travaux de stabilisation mécanique proposée est appropriée au site et contribuera à améliorer la performance du site - Le projet de travaux de stabilisation mécanique propose inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés en lien avec l'érosion et la submersion côtières sur le site visé et les secteurs adjacents - Les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents - Les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents - Les éléments considérés pour dimensionner les travaux de stabilisation mécanique (exemple : période de recrudescence, niveau de l'eau, vague caractéristique, etc.) - La durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière - Les recommandations suivantes : - Les méthodes d'analyse et de travail et la période d'exécution - Les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la performance des mesures de protection contre l'érosion côtière	

1. Pour être valide, une expertise hydraulique doit être effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle ininterrompu adopté par une municipalité régionale de comté ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être révisée pour confirmer les conclusions et les recommandations.  
 2. Tous les travaux de développement et de maintenance du réseau routier provincial qui requièrent de l'expertise pour l'obtention d'un permis doivent être réalisés sur la base des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Ministère des Transports ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles affectent les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.  
 3. Exception : La réalisation de travaux de végétalisation mécanique pour une période pour un propriétaire privé, si le terrain est une zone dans un secteur ayant été majoritairement stabilisé mécaniquement et que celui-ci est une autre zone terrain, n'est pas l'objet de travaux de protection mécanique réalisés selon les règles de l'art.







Tableau 1.2 : Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

Familles d'expertise			
1	2	3	4
<p>Expertise avant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain</p>	<p>Expertise avant pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain</p>	<p>Expertise avant pour objectif de s'assurer que le bâtiment est fait de manière sécuritaire pour les constructions ou usages finaux</p>	<p>Expertise avant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art</p>
<p><b>Conclusions de l'expertise</b></p> <p>L'expertise doit conclure que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intervention projetée ne sera pas touchée par un glissement de terrain</li> <li>- l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en destabilisant le site et les terrains adjacents</li> <li>- l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant notamment les coefficients de sécurité des talus concernés</li> </ul>	<p>L'expertise doit conclure que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en destabilisant le site et les terrains adjacents</li> <li>- l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant notamment les coefficients de sécurité des talus concernés</li> </ul>	<p>L'expertise doit conclure que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la sûreté du bâtiment, la construction de bâtiment ou l'usage prévu pour le bâtiment sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés</li> </ul>	<p>L'expertise doit conclure que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux proposés constitueront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses effets</li> <li>- l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en destabilisant le site et les terrains adjacents</li> <li>- l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant notamment les coefficients de sécurité des talus concernés</li> </ul>
<p><b>Recommandations</b></p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent être l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4)</li> <li>- les précautions à prendre afin de ne pas destabiliser le site</li> </ul>			<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas destabiliser le site durant les travaux</li> <li>- les précautions à prendre afin de ne pas destabiliser le site pendant et après les travaux</li> <li>- les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives</li> </ul> <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent être l'objet d'un certificat de conformité à la teneur de leur réalisation</p>
<p><b>Note :</b> Pour la réalisation des expertises géotechniques, des liens directeurs dérivées aux ingénieurs sont renvoyés aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif</p> <p><b>Validité de l'expertise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.</li> <li>- L'expertise est valide pour la durée suivante             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un (1) an après la production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau.</li> <li>- cinq (5) ans après la production pour toutes les autres interventions.</li> </ul> </li> </ul> <p>Dans le cas où la réalisation d'une intervention (ex. la construction d'un bâtiment) est conditionnée à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent être l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain est réalisée avant l'entrée en vigueur de l'ingénierie de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.</p>			



## **Section 19**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE RISQUE D'ÉROSION LITTORALE EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DE L'ESTUAIRE DE CERTAINES RIVIÈRES**



**Article 117 Territoire d'application**

1° Les normes relatives à l'utilisation du sol et aux usages contenues dans la présente section s'appliquent dans les zones à risque d'érosion identifiées dans les cartes d'érosion.

Ces normes s'appliquent simultanément avec tout autre règlement municipal.

2° L'inclusion partielle d'une construction dans une zone à risque d'érosion identifiée sur les cartes d'érosion équivaut à une inclusion totale dans cette zone.

3° La bande de protection représentée dans les cartes d'érosion, n'est pas applicable si :

- la construction d'un ouvrage de protection est permise;
- l'ouvrage est construit selon les règles de l'art;
- le propriétaire de l'ouvrage est un organisme public;
- le propriétaire de l'ouvrage s'engage à entretenir cet ouvrage.

4° Si un permis est émit en application de l'alinéa 3 de l'article 121, ce permis doit porter la mention suivante:

- le requérant a été dûment avisé par la municipalité des risques de sinistres (érosion des berges, mouvement de sol, etc.) affectant le terrain faisant l'objet du permis, tels qu'identifiés dans l'étude et sur les cartes préparées par le gouvernement du Québec dans le cadre de l'entente spécifique sur l'érosion des berges de la Côte-Nord;
- il est recommandé au titulaire du permis de se conformer aux recommandations qui y sont contenues.

**Article 118 Normes relatives aux zones à risque d'érosion****Article 118.1 Bâtiment principal**

1° Aucune construction d'un nouveau bâtiment principal n'est autorisée dans les zones à risque d'érosion.

2° La construction d'un nouveau bâtiment principal peut être autorisée dans la bande de protection aux conditions :

- une étude géologique fourni par le requérant datant de moins de 12 mois et signée par un ingénieur qualifié en hydrodynamique du littoral ou en hydraulique maritime démontrant :
  - un taux d'érosion inférieur à 0,1 m par an constaté dans les dix dernières années;
  - que l'évolution côtière des trente prochaines années indique que le risque d'érosion ne risque pas de s'aggraver;
  - que le bilan du volume sédimentaire du secteur visé par la construction restera positif pour les trente prochaines années.
- une étude géologique indiquant les précautions devant être prises pour la réalisation des Travaux et précisant les travaux requis pour maintenir en tout temps les conditions acceptables de stabilité et de sécurité des lieux sans modifier la dynamique du littoral.
- Le permis émis doit porter la mention suivante:
  - le requérant a été dûment avisé par la municipalité des risques de sinistres (érosion des berges, mouvement de sol, etc.) affectant le terrain faisant l'objet du permis, tels qu'identifiés dans l'étude et sur les cartes préparées par le gouvernement du Québec dans le cadre de l'entente spécifique sur l'érosion des berges de la Côte-Nord;
  - il est recommandé au titulaire du permis de se conformer aux recommandations qui y sont contenues.

3° Aucun bâtiment principal ne peut être remplacé, modifié ou agrandi. Néanmoins, peuvent-être autorisés les travaux d'entretien, de réparation ou de réfection du bâtiment principal dans les zones à risque d'érosion.

4° Le bâtiment principal existant à la date d'entrée en vigueur du présent document complémentaire peut être agrandi aux conditions :

- l'agrandissement maximal est de 20% de la superficie du bâtiment principal;
- la superficie maximale de l'agrandissement est de 150 pi<sup>2</sup> (13,39m<sup>2</sup>);
- la superficie maximale du bâtiment principal après agrandissement est de 850 pi<sup>2</sup> (78,96m<sup>2</sup>);
- l'agrandissement du bâtiment principal ne doit pas se faire sur plusieurs étages;
- l'agrandissement du bâtiment principal ne doit pas empiéter vers la berge.

- Le permis émis doit porter la mention suivante:
  - le requérant a été dûment avisé par la municipalité des risques de sinistres (érosion des berges, mouvement de sol, etc.) affectant le terrain faisant l'objet du permis, tels qu'identifiés dans l'étude et sur les cartes préparées par le gouvernement du Québec dans le cadre de l'entente spécifique sur l'érosion des berges de la Côte-Nord;
  - il est recommandé au titulaire du permis de se conformer aux recommandations qui y sont contenues.

5° Aucun bâtiment principal n'est autorisé à être déplacé sauf si :

- il a pour but de sortir totalement le bâtiment de la zone à risque d'érosion.
- ou
- si une étude géotechnique signée par un ingénieur démontre le degré de stabilité actuel du site;
- et
- si une étude géotechnique, signée par un ingénieur, démontre que l'intervention projetée n'aura pas d'effet négatif sur la stabilité du terrain dans la zone à risque d'érosion;
- et
- si l'étude géotechnique indique les précautions devant être prises pour la réalisation des travaux.

6° Le déplacement d'un bâtiment principal doit avoir pour effet d'éloigner celui-ci de la ligne de côte.

7° Aucun bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par autres causes qu'un incendie ou une explosion, ne peut être reconstruit.

8° Tout bâtiment principal détruit ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur à cause d'un incendie ou d'une explosion peut être reconstruit aux conditions :

- sur les mêmes assises;
- ou
- ailleurs dans la zone à risque d'érosion dans le respect des conditions relatives au déplacement d'un bâtiment principal.
- et
- la même superficie du bâtiment principal qu'avant le sinistre;
- et
- la même superficie habitable du bâtiment principal qu'avant le sinistre.

**Article 118.2 Bâtiment accessoire**

1° Aucune construction d'un nouveau bâtiment accessoire n'est autorisée dans les zones à risque d'érosion.

2° Aucun bâtiment accessoire ne peut être remplacé, modifié ou agrandi dans les zones à risque d'érosion. Néanmoins, peuvent-être autorisés les travaux d'entretien, de réparation ou de réfection du bâtiment accessoire.

3° Le déplacement des bâtiments accessoires est autorisé dans le territoire à risque d'érosion.

4° Le déplacement d'un bâtiment accessoire doit avoir pour effet d'éloigner celui-ci de la ligne de côte.

5° Aucun bâtiment accessoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par autres causes qu'un incendie ou une explosion, ne peut être reconstruit.

6° Tout bâtiment accessoire détruit ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur à cause d'un incendie ou d'une explosion peut être reconstruit aux conditions :

- dans la zone à risque d'érosion dans le respect des conditions relatives au déplacement d'un bâtiment accessoire;
- et
- la même superficie du bâtiment accessoire qu'avant le sinistre.

7° Aucun bâtiment accessoire ne peut être construit sur un lot ou un terrain s'il n'y a pas de bâtiment principal sur le même lot ou le même terrain.

8° Aucun bâtiment accessoire ne peut être modifier pour servir à des fins d'habitation.

9° La construction, l'agrandissement ou le prolongement des constructions complémentaires suivantes sont autorisés :

- remise ou garage sans fondation d'une superficie maximale de 30m<sup>2</sup>. la superficie totale de l'ensemble des remises et garages ne doit pas dépasser 30m<sup>2</sup>;
- remise ou garage d'une superficie maximale de 30m<sup>2</sup>. La superficie totale de l'ensemble des remises et garages ne doit pas dépasser 30m<sup>2</sup> à la condition que la construction soit implantée à l'extérieur de l'aire d'interdiction, si c'est impossible, le plus loin possible de la ligne de côte;

- abris à bois;
- abris d'auto;
- pergola;
- gloriette (gazebo);
- portique d'entrée de 6m<sup>2</sup> maximum (non chauffé);
- patio extérieur;
- galerie et balcon non fermés;
- clôture, mur et muret;
- escalier;
- cheminée;
- foyer extérieur;
- Jeux extérieurs;
- bain tourbillon (spa);
- abri à bain tourbillon d'un maximum de 15m<sup>2</sup>;
- thermopompe;
- réservoir d'huile à chauffage ou gaz propane;
- antenne parabolique, numérique et de télécommunication;
- serre;
- enseigne;
- trottoir;
- stationnement résidentiel ou commercial non couvert.

**Article 118.3 Autres construction**

1° Aucune nouvelle construction de toute autre construction n'est autorisée dans les zones à risque d'érosion.

2° Aucune autre construction ne peut être remplacée, modifiée ou agrandie dans les zones à risque d'érosion. Néanmoins, peuvent-être autorisés les travaux d'entretien, de réparation ou de réfection de toute autre construction.

3° Le déplacement de toute autre construction est autorisée dans les zones à risque d'érosion.

4° Le déplacement de toute autre construction doit l'éloigner de la ligne de côte.

5° Aucune autre construction détruite, devenue dangereuse ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par autres causes qu'un incendie ou une explosion, ne peut être reconstruite.

6° Toute autre construction détruite ou ayant perdue plus de la moitié de sa valeur à cause d'un incendie ou d'une explosion peut être reconstruite aux conditions :

- dans la zone à risque d'érosion dans le respect des conditions relatives au déplacement d'une autre construction;
- et
- la même superficie que la construction avant le sinistre.

7° Aucune autre construction ne peut être construite sur un lot ou un terrain s'il n y a pas de bâtiment principal sur le même lot ou le même terrain.

**Article 118.4 Infrastructure**

1° Aucune nouvelle infrastructure n'est autorisée dans la zone d'érosion.

2° Aucune infrastructure ne peut être remplacée, modifiée ou agrandie dans la zone d'érosion.

3° La construction, l'agrandissement ou le prolongement des infrastructures suivantes sont autorisés :

- infrastructures nécessaires pour des raisons de salubrité publique;
- reconstruction, réfection ou élargissement d'une route existante et de ses accessoires;
- construction d'un chemin de ferme ou forestier;
- aménagement d'un passage à gué, d'un ponceau ou d'un pont et tout chemin donnant accès à ces aménagements;
- piste cyclable, sentier piétonnier et parc.

**Article 118.5    Ouvrage**

- 1° Aucun nouvel ouvrage n'est autorisé dans la zone d'érosion.
- 2° Aucun ouvrage ne peut être remplacé, modifié ou agrandi dans la zone d'érosion.
- 3° La construction, l'agrandissement ou le prolongement des ouvrages suivants sont autorisés :
- ouvrages nécessaires pour des raisons de salubrité publique;
  - installation septique conforme au Q-2,r.22 à l'extérieur de l'aire d'interdiction si c'est impossible, le plus loin possible de la ligne de côte;
  - prise d'eau ou émissaire municipal assujetti à une autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
  - puits individuel ou prise d'eau;
  - ouvrage à des fins d'accès public (escalier, rampe de mise à l'eau, etc.) soumis à l'autorisation en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ou la Loi sur la Conservation et la Mise en Valeur de la Faune (RLRQ, chapitre C-61.1);
  - voix d'accès aux ouvrages à des fins d'accès public;
  - stabilisation des berges;
  - ouvrage de protection ou de stabilisation des berges recommandé par le comité interministériel sur l'érosion des berges de la Côte-Nord;
  - entretien des ouvrages de protection ou de stabilisation des berges existants;
  - implantation d'exutoire de réseau ou de station de pompage;
  - drainage souterrain ou de surface;
  - quai, abri ou débarcadère sur pilotis, sur pieux ou constitué d'une plate forme flottante, lorsqu'accessoire à une utilisation résidentielle;
  - équipement réalisé en complément à l'aménagement d'une ouverture de 5m de largeur donnant accès (privé) au plan d'eau (escalier, passerelle, etc.) lorsqu'accessoire à une utilisation résidentielle.

**Article 118.6 Travaux**

1° Tous les travaux dans les zones à risque d'érosion identifiées sur les cartes d'érosion sont prohibés excepté :

- les travaux reliés aux usages et constructions autorisés par la présente section du document complémentaire;
- les semis ou plantations d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes;
- l'émondage ou la coupe d'assainissement qui consiste en la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts, sans essouchement;
- les travaux visant à établir un couvert végétal permanent et durable.

2° Tous les travaux dans les zones à risque d'érosion identifiées sur les cartes d'érosion sont prohibés excepté les travaux suivants réalisés hors du talus, hors de la base du talus et à plus de 10 m de la ligne de côte :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'Aménagement Durable du Territoire Forestier et ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte de 50% des tiges d'arbres de 10cm et plus de diamètre à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée jusqu'à 3m de la ligne des hautes eaux lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%;
- la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition qu'une bande minimale de 3m de rive à partir de la ligne des hautes eaux soit conservée à l'état naturel de même qu'une bande minimale de 3m du haut d'un talus soit conservée le cas échéant.

3° Tous les travaux de déblai sont interdits dans un talus ou à la base du talus.

4° Tous les travaux de remblai non autorisés par la présente section du document complémentaire tel la charge en sable, sont prohibés dans un talus et à la base du talus jusqu'au littoral. Cette interdiction peut être levée aux conditions :

- qu'une étude géotechnique signée par un ingénieur démontre le degré de stabilité actuel du site;
- que l'étude géotechnique signée par un ingénieur démontre que l'intervention projetée n'aura pas d'effet négatif sur la stabilité du terrain;
- que l'étude géotechnique signée par un ingénieur indique les précautions devant être prises pour la réalisation des travaux.

## **Section 20**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS ÉOLIENS**



**Article 119 Autorisation préalable**

Tout projet éolien doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par une autorité compétente.

**Article 120 Réciprocité des normes**

Les normes énoncées pour les projets éoliens s'appliquent de façon réciproque aux territoires, usages, constructions, ouvrages et tout élément concerné par ces normes.

**Article 121 Éolienne domestique**

Les éoliennes domestiques sont prohibées dans une zone à niveau de bruit maximal de 40dB<sub>A</sub> la nuit et 45 dB<sub>A</sub> le jour.

L'implantation d'éoliennes domestiques est soumise aux normes édictées par la réglementation de chaque municipalité.

**Article 122 Éolienne commerciale et autres usages**

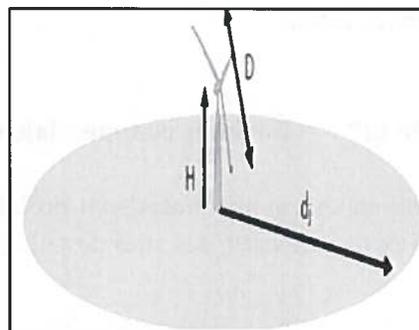
Toute éolienne commerciale est prohibée à une distance maximale des jets de glace ( $d_j$ ), calculée selon la formule ci-dessous, par rapport à tout usage.

$$d_j = 1,5 \times (D + H)$$

$d_j$  : Distance maximale des jets de glace (m)

D : Diamètre du rotor (m)

H : Hauteur du moyeu (m)

**Article 123 Éolienne commerciale et périmètre urbain**

Les éoliennes commerciales sont prohibées dans tous les périmètres urbains tels que délimités dans les cartes des périmètres urbains.

**Article 124 Éolienne commerciale à proximité des périmètres urbains**

Les éoliennes commerciales sont prohibées à proximité des périmètres urbains dans une zone à niveau de bruit maximal de 40dB<sub>A</sub> la nuit et 45 dB<sub>A</sub> le jour.

Toute éolienne commerciale est prohibée à 500 m des limites de tout périmètre urbain.

Tout parc éolien composé de 2 à 3 éoliennes commerciales est prohibé à 800 m des limites des périmètres urbains.

Tout parc éolien composé de plus de 3 éoliennes commerciales est prohibé au-delà de 800 m des limites du périmètre urbain et jusqu'à une zone d'impact visuel faible.

**Article 125 Éolienne commerciale et périmètre rural**

Les éoliennes commerciales sont prohibées dans tous les périmètres ruraux tels que délimités dans les cartes des périmètres ruraux.

**Article 126 Éolienne commerciale à proximité des périmètres ruraux**

Les éoliennes commerciales sont prohibées à proximité des périmètres ruraux dans une zone à niveau de bruit maximal de 40dB<sub>A</sub> la nuit et 45 dB<sub>A</sub> le jour.

Toute éolienne commerciale est prohibée à 500 m des limites de tout périmètre rural.

Tout parc éolien composé de 2 éoliennes commerciales et plus, est prohibé à 800 m des limites des périmètres ruraux.

**Article 127 Éolienne commerciale et sites de villégiature regroupée**

Les éoliennes commerciales sont prohibées dans tous les sites de villégiature regroupée tels que délimités dans la carte des sites de villégiatures.

**Article 128 Éolienne commerciale à proximité des sites de villégiature regroupée**

Les éoliennes commerciales sont prohibées à proximité des sites de villégiature regroupée dans une zone dont le niveau de bruit maximal est de 40dB<sub>A</sub> la nuit et 45 dB<sub>A</sub> le jour;

Toute éolienne commerciale est prohibée à 500 m des limites de tout site de villégiature regroupée.

Tout parc éolien composé de 2 éoliennes commerciales et plus, est prohibé à 800 m des limites de tout site de villégiature regroupée.

#### **Article 129 Éolienne commerciale et bâtiment isolé**

Toute éolienne commerciale est prohibée à 500 m de tout bâtiment isolé à usage résidentiel.

Tout parc éolien composé de plus d'une éolienne commerciale est prohibé à 800 m de tout bâtiment isolé à usage résidentiel.

#### **Article 130 Éolienne commerciale et bâtiment utilisé à des fins non résidentielles**

Toute éolienne commerciale est prohibée à une distance égale ou supérieure à une fois la hauteur totale de l'éolienne par rapport à un bâtiment utilisé à des fins non résidentielles.

#### **Article 131 Éolienne commerciale et usage sans bâtiment ouvert au public**

Toute éolienne commerciale est prohibée à une distance égale ou supérieure à une fois la hauteur totale de l'éolienne par rapport à un usage sans bâtiment ouvert au public.

#### **Article 132 Éolienne commerciale et territoire de conservation**

Toute éolienne commerciale est prohibée dans le territoire d'affectation protection et conservation tel que :

- Réserve écologique existante et projetée;
- Parc national;
- Écosystème forestier exceptionnel;
- Espèce faunique menacée ou vulnérable et son habitat;
- Espèce floristique menacée ou vulnérable et son habitat;
- Refuge faunique;
- Site géologique exceptionnel;
- Réserve de biodiversité existante et projetée;
- Réserve aquatique existante et projetée;
- Site ou secteur archéologique;
- Habitat faunique à l'exception des aires de confinement du cerf de virginie;
- Refuge biologique.

**Article 133 Éolienne commerciale à proximité des territoires de conservation**

Toute éolienne commerciale est prohibée à 60 m de tout territoire d'affectation protection et conservation.

**Article 134 Éolienne commerciale et affectation récréotouristique**

Toute éolienne commerciale est prohibée dans le territoire d'affectation récréotouristique.

**Article 135 Éolienne commerciale à proximité de l'affectation récréotouristique**

Toute éolienne commerciale est prohibée dans un champ de vision des paysages panoramique du territoire récréotouristique jusqu'à une zone d'impact visuel faible du champ de vision.

**Article 136 Éolienne commerciale et pourvoirie avec droit exclusif**

Toute éolienne commerciale est prohibée à 60 m de tout territoire de pourvoirie à droit exclusif.

**Article 137 Éolienne commerciale et site récréatif**

Toute éolienne commerciale est prohibée dans les sites récréatifs telle que les pistes de ski de fond.

Toute éolienne commerciale est prohibée à une distance égale à une fois la hauteur maximale de l'éolienne par rapport à un site récréatif.

**Article 138 Éolienne commerciale et sentier**

Toute éolienne commerciale est prohibée à 30 m de tout sentier récréatif.

**Article 139 Éolienne commerciale et affectation agroforestière**

Toute éolienne commerciale est prohibée dans le territoire d'affectation agroforestière tel que les bleuetières existantes et potentielles.

**Article 140 Éolienne et milieu hydrique**

Toute éolienne commerciale est prohibée dans le milieu hydrique.

Toute éolienne est prohibée à 60 m d'un lac.

Toute éolienne est prohibée à 60 m de tout cours d'eau permanent.

Toute éolienne est prohibée à 30 m d'un cours d'eau à écoulement intermittent.

**Article 141 Éolienne commerciale et fleuve**

Toute éolienne commerciale est prohibée sur le littoral et dans la rive du fleuve Saint-Laurent et ce jusqu'à la route 138.

**Article 142 Éolienne commerciale et site sous droit exclusif**

Toute éolienne commerciale est prohibée dans les sites sous droit exclusif.

**Article 143 Éolienne commerciale et substance minérale de surface**

Toute éolienne commerciale est prohibée dans les territoires sous bail d'exploitation de substances minérales de surfaces.

**Article 144 Éolienne commerciale et route**

Toute éolienne commerciale est prohibée à une distance égale à une fois la hauteur maximale de l'éolienne par rapport à une route, chemin et voie de circulation.

**Article 145 Éolienne commerciale et corridor panoramique**

Toute éolienne commerciale est prohibée à une distance égale à une fois la hauteur maximale de l'éolienne par rapport à un corridor panoramique;

Toute éolienne commerciale est prohibée dans un champ de vision d'un paysage ou de point de vue panoramique du corridor panoramique jusqu'à une zone d'impact visuel faible du champ de vision.

**Article 146 Éolienne et voie ferrée**

Toute éolienne commerciale est prohibée à une distance égale à une fois la hauteur maximale de l'éolienne par rapport à une voie ferrée.

**Article 147 Éolienne et aéroport**

Toute éolienne commerciale est prohibée dans l'espace sécuritaire du corridor de navigation à l'approche des aéroports.

**Article 148 Éolienne commerciale et tours de communication**

Toute éolienne commerciale dont la hauteur occasionne une interférence avec les ondes des tours de communication est prohibée dans la zone d'interférence.

**Article 149 Éolienne commerciale et source de prélèvement d'eau**

Toute éolienne commerciale est prohibée dans les aires de protection immédiate, intermédiaire bactériologique et intermédiaire virologique des sources de prélèvement d'eau souterraine.

**Article 150 Éolienne commerciale et fils électriques**

Il est prohibé l'implantation aérienne de fils électriques relatifs aux éoliennes lorsque les conditions permettent leur enfouissement.

**Article 151 Éolienne commerciale et chemin d'accès**

Toute ouverture de nouveaux chemins d'accès au site d'éoliennes commerciales est conditionnelle à l'utilisation optimale des chemins d'accès existants.

**Article 152 Éolienne commerciale et apparence**

Toute éolienne commerciale doit être de couleur neutre et en harmonie avec le milieu et le paysage environnants.

**Article 153 Éolienne commerciale et accès public**

Tout accès public aux éoliennes commerciales est prohibé au moyen de clôtures ou de panneaux indicatifs;

Toute éolienne commerciale doit être signalée au voisinage des usages publics tel que sentier pédestre, de motoneige ou de ski, au moyen de panneaux de dangers visibles placés aux endroits stratégiques.

**Article 154 Éolienne commerciale et démantèlement**

Tout démantèlement d'éoliennes commerciales doit respecter les conditions et exigences applicables au démantèlement du parc éolien tel que précisé dans le décret gouvernemental autorisant le projet;

Tout démantèlement d'éoliennes commerciales doit respecter les engagements pris dans le cadre de l'étude d'impacts du projet sur l'environnement.

## **Section 21**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**



**Article 155     Fonctionnaire désigné**

L'application des règles contenues dans le document complémentaire est de la responsabilité de toute autorité compétente.

Pour les règles sous la compétence de la MRC ou des municipalités de la MRC, les fonctionnaires désignés par la MRC ou les municipalités sont responsables de leur application.

**Article 156     Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné**

Les fonctionnaires désignés par la MRC ou les municipalités de la MRC sont responsables de l'émission des permis et certificats et des constats d'infraction pour toute intervention relevant de l'autorité de la MRC ou des municipalités de la MRC et régie par le présent cadre normatif.

**Article 157     Obligation de permis et certificats**

Toute intervention régie par le présent document complémentaire et relevant de l'autorité de la MRC ou des municipalités de la MRC est soumise, lorsque indiqué, à l'obligation d'obtention d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation.

Les fonctionnaires désignés par la MRC ou par les municipalités de la MRC est responsables de l'émission du permis, du certificat ou de l'autorisation.

**Article 158     Conditions d'émission de permis**

Toute demande de permis, de certificat ou d'autorisation pour une intervention régie par le présent document complémentaire et relevant de la compétence de la MRC ou des municipalités de la MRC doit répondre aux exigences contenues dans les formulaires relatifs à chaque type d'intervention établis par la MRC ou par les municipalités de la MRC.

Les délais et conditions de traitement de demande et d'émission de permis, de certificat et d'autorisation ainsi que les tarifs sont établis par la MRC ou par chaque municipalité compétente.

**Article 159     Durée de validité des permis**

La durée de validité du permis est fixée par la MRC ou par chaque municipalité compétente à travers son règlement des permis et certificat.

**Article 160     Infraction**

Constitue une infraction toute intervention contraire aux règles contenues dans le présent document complémentaire.

**Article 161     Constat d'infraction**

Le fonctionnaire désigné par la MRC ou par la municipalité compétente est responsable de l'émission des constats d'infraction.

**Article 162 Amendes**

Toute infraction rend le contrevenant passible d'une amende dont le montant est fixé par la MRC ou par la municipalité compétente.

**Article 163 Entrée en vigueur**

Le présent cadre normatif entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le

Résolution adoptée le

Document complémentaire adopté le

Avis du MAMH

Entrée en vigueur